

### PREFECTURE DE LA CORREZE

# RECUEIL

# **DES ACTES ADMINISTRATIFS**

N° 4 2 avril 2003

SOMMAIRE N.B. -Ce recueil ne comporte que des extraits d'arrêtés. Les arrêtés originaux peuvent être consultés dans leur intégralité dans les services concernés. PREFECTURE DE LA CORREZE **CABINET ET SERVICES RATTACHES** CARINET Récompenses accordées pour actes de courage et de dévouement 127 SIACEDPC Formations aux premiers secours : - Union nationale de formation aux premiers secours 127 - 126e régiment d'infanterie de BRIVE (modificatif) SECRETARIAT GENERAL BML Délégations de signature à : - M. le secrétaire général de la préfecture 127 - M. le directeur départemental des services vétérinaires DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES DAEAD 2 Actualisation du périmètre de transport urbain de la ville de TULLE 129 129 DAFAD 2 Liste des syndicats de communes pouvant bénéficier de l'assistance technique de l'Etat DAFAD 4 Décisions de la commission départementale d'équipement commercial : 131 - création à BRIVE : d'une enseigne GEMO, d'une enseigne TERRITOIRE JEANS, d'une enseigne - création à USSAC : d'un hôtel, d'un magasin SHOPI et d'une station-service DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION DAGR 1 Plan Primevère et surveillance de la circulation en période de trafic intense 132 132 DAGR 1 Réglementation permanente de la circulation sur la RN 120 à NAVES et sur l'autoroute A 20 à ST PARDOUX L'ORTIGIER DAGR 4 Agrément en qualité d'opérateur "plomb" d'un cabinet d'expertises immoblières 133 Réserve de chasse et de faune sauvage de Montcé - commune de CHAMBERET DAGR 4 133 DAGR 4 Suspension du contrat d'achat d'énergie et de l'autorisation d'exploiter de la centrale hydroélectrique du 133 Fouilloux - commune de DARNETS Zones de réglementation de la publicité - villes de BRIVE, MALEMORT et ST PANTALEON DE LARCHE DAGR 4 134 DAGR 4 Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études - commune de CHAMEYRAT 134 DAGR 4 Déclaration d'utilité publique - commune de MANSAC 135 DAGR 4 Autorisation temporaire de dérivation du Maumont - commune d'USSAC 135 **SOUS-PREFECTURE DE BRIVE** SP B Autorisations de pénétrer dans les propriétés privées pour études : communes d'ALLASSAC, ST VIANCE et 136 VARETZ, de CHABRIGNAC et ST BONNET LA RIVIERE, commune de MANSAC SP B 136 Occupation temporaire de terrains privés - commune de SADROC

|            | PREFECTURE CONSEIL GENERAL DE LA CORREZE  |            |
|------------|---|------------|
| DAEAD 3/CG | Fixation du prix de journée :  - A.S.E.A.C. : - action éducative en milieu ouvert  - placement familial spécialisé  - service extérieur jeunes  | 138        |
|            | - Centre d'action éducative La Providence<br>- Centre des Monédières : - section de formation professionnelle   |            |
|            | - centre des monedieres : - section de formation professionnelle<br>- centre de rattrapage scolaire   | 139        |
|            | SERVICES DECONCENTRES   |            |
|            | DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALE4S   |            |
| DDASS      | Transfert d'une pharmacie à usage intérieur au centre hospitalier gériatrique d'UZERCHE   | 139        |
| DDASS      | Composition du comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires   | 139        |
| DDASS      | Dotations globales applicables :  | 140        |
|            | <ul> <li>- au centre hospitalier de BRIVE</li> <li>- au centre hospitalier du pays d'EYGURANDE</li> </ul>   | 141        |
|            | - au centre hospitalier de TULLE  | 141<br>142 |
|            | - au centre hospitalier d'USSEL<br>- au foyer de post-cure à BRIVE  | 142        |
|            | - à l'hôpital local de BORT   | 142        |
|            | - au syndicat inter-hospitalier de BRIVE-TULLE-USSEL  | 143        |
| DDASS      | Forfaits soins applicables :  | 143        |
|            | <ul> <li>à la maison de retraite du centre hospitalier de BRIVE</li> <li>à la maison de retraite du centre hospitalier de TULLE</li> </ul>  | 143        |
|            | - à la maison de retraite du centre hospitalier d'USSEL   |            |
|            | <ul> <li>à la maison de retraite de l'hôpital local de BORT</li> <li>au service de soins infirmiers à domicile du centre hospitalier de TULLE</li> </ul>                              | 144        |
|            | DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT  |            |
| DDE        | Alimentation en énergie électrique - commune de COSNAC et commune de ST VICTOUR   | 144        |
|            | DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES  |            |
| DDSV       | Désignation des Drs ALAPHILIPPE et LAPLAZE en qualité de vétérinaires sanitaires du département   | 145        |
| DDSV       | Mise sous surveillance de trois exploitations détenant un ou plusieurs bovins issus d'un cheptel infecté ESB  | 145        |
|            |   |            |
|            | PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN  |            |
|            | SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES  |            |
| SGAR       | Délégations de signature à M. le directeur régional de l'agriculture et de la forêt   | 146        |
| SGAR       | Désignations au conseil économique et social  |            |
| SGAR       | Utilisation du terme "montagne" accordée à Mme POIGNET à ARGENTAT   |            |
|            | DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES   |            |
| DRASS      | Composition du collège régional d'experts en Limousin   | 149        |
| DRASS      | Modifications de la composition du conseil d'administration de la CAF de la Corrèze (2 arrêtés)   |            |
|            | ORGANISMES  |            |
|            | CAISSE CENTRALE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE   |            |
| MSA        | Télétransmission des déclarations des revenus professionnels  | 150        |
|            | CONCOURS  |            |
|            | Avis de concours organisés par le centre hospitalier de TULLE pour le recrutement de : - 5 infirmier(e)s - concours interne sur titres - 1 infirmier(e) - concours externe sur titres | 150        |
|            | avis d'examen professionnel organisé par le centre hospitalier de BRIVE en vue de pourvoir un poste d'agent de service mortuaire et de désinfection                                   |            |
|            | Avis de concours sur titres organisé par la maison de retraite de CORREZE pour le recrutement de 4 aides-<br>soignants  | 151        |
|            | Avis de vacance de poste à la maison de retraite d'ALLASSAC : - un poste d'agent d'entretien spécialisé - un poste d'agent des services hospitaliers qualifié                         |            |

### PREFECTURE DE LA CORREZE

#### **CABINET ET SERVICES RATTACHES**

CABINET - Récompenses accordées pour actes de courage et de dévouement (arrêté n°A 2002-118).

LE PREFET DE LA CORREZE,

CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

#### ARRETE:

Article 1er : La médaille de Bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux personnes suivantes qui se sont particulièrement distinguées en sauvant une personne de la novade

- Melle Delphine DUBOIS 16, rue de la Glacière 75013 PARIS
- M. Alain DUCHANTRE «Beaupuy» 19150 BENAYES.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

TULLE, le 11 février 2003

François-Xavier CFCCALDI

SIACEDPC - Agrément de formations aux premiers secours - union nationale de formation aux premiers secours.

LE PREFET DE LA CORREZE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

#### ARRETE:

Article 1er : L'union nationale de formation aux premiers secours est agréée pour assurer les formations aux premiers secours dans le département de la Corrèze pour une durée de deux ans à compter de ce jour.

Article 2 : L'union nationale de formation aux premiers secours est agréée pour enseigner la formation suivante : A.F.P.S.

Article 3 : Toute modification apportée au dossier de demande d'agrément doit être communiquée à la préfecture sans délai.

Article d'exécution.

TULLE, le 14 février 2003

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Hugues MAI FCKI

SIACEDPC - Agrément de formations aux premiers secours - 126e régiment d'infanterie de BRIVE (modificatif).

LE PREFET DE LA CORREZE

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR

#### ARRETE:

Article 1er : L'arrêté SIACEDPC 004/2002 du 28 février 2002 est modifié ainsi qu'il suit :

"Article 2 : Le 126e régiment d'infanterie est habilité pour enseigner les fromations suivantes:

- A.F.P.S
- C.F.A.P.S.E."

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent inchangées.

Article d'exécution

TULLE, le 14 février 2003

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Hugues MALECKI

### SECRETARIAT GENERAL

BML - Délégation de signature à M. le secrétaire général de la

LE PREFET DE LA CORREZE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

#### ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à compter de ce jour, à M. Alain BUCQUET, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant des attributions de l'Etat dans le département de la Corrèze, y compris les affaires traitant de l'urbanisme commercial, à l'exception :

- des déclinatoires de compétence et arrêtés de conflit ;
- de l'exercice du droit de passer outre à un avis défavorable du contrôle financier a priori :
  - de l'exercice du droit de réquisition du comptable.

Article 2 : En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Alain BUCQUET, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, la délégation de signature qui lui est accordée sera exercée par M. Hugues MALECKI, sous-préfet, directeur de cabinet, à l'exception des affaires traitant de l'urbanisme commercial.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 11 septembre 2002 donnant délégation de signature à M. Alain BUCQUET, secrétaire général de la préfecture de la Corrèze, est abrogé.

Article d'exécution

TULLE. le 19 février 2003

François-Xavier CECCALDI

BML - Délégation de signature en matière réglementaire à M. le directeur départemental des services vétérinaires (arrêté A 2003-21).

LE PREFET DE LA CORREZE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

### ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à compter de ce jour à M. Eric MAROUSEAU, inspecteur en chef de la santé publique vétérinaire, directeur départemental des services vétérinaires de la Corrèze à l'effet de signer, à compter de ce jour, les décisions et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ciaprès:

### Administration générale :

- l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de son organisation,
- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet,
  - la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations,
- la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers.
  - le commissionnement des agents des services vétérinaires

### Décisions individuelles prévues par :

a) en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale

- l'article L.221-13 du code rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel.

- l'article L.233-1 du code rural et l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités
- l'article L.233-2 du code rural relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application.
- l'arrêté du 3 mai 1957 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, de certaines viandes saisies dans les abattoirs publics, modifié et complété par l'arrêté du 25 septembre 1962 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, des abats saisis dans les abattoirs.
- les arrêtés pris en application de l'article 3 du décret 71-636 du 21 juillet 1971 pris pour l'application des articles 258, 259 et 262 du code rural et relatifs à l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale et fixant les normes sanitaires auxquelles doivent satisfaire les denrées animales ou d'origine animale pour être reconnues propres à la consommation humaine,
- l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments,
- les décrets n ° 63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine et n ° 65-140 du 12 février 1965 fixant les conditions d'attribution de la patente vétérinaire et médicale prévue par l'article 12 du décret n° 63-301 du 19 mars 1963 relatif à la prophylaxie de la tuberculose bovine :
  - b) en ce qui concerne la santé et l'alimentation animale :
- les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1, L.221-2, L.224-1 ou L.225-1 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales,
- les articles L.223-6 à L.223-8 du code rural sur les mesures applicables en cas de maladies réputées contagieuses,
- l'article L.233-3 du code rural concernant l'agrément des négociants et centres de rassemblement.
- l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation financière des animaux abattus sur ordre de l'administration,
- la réglementation concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique ;
- l'arrêté ministériel du 11 août 1980 concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
- l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale :
- les décrets n° 90-1032 et n ° 90-1033 du 19 novembre 1990 relatifs au mandat sanitaire institué par l'article L.221-11 L. 221-12 et L.221-13 du code rural et l'article L.241-1 du code rural le contrôle de l'exercice du mandat sanitaire et la profession vétérinaire
- les articles L.224-3, L.223-21 du code rural et l'ordonnance n° 59-63 du 6 janvier 1959, pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service),
- c) en ce qui concerne la traçabilité des animaux et des produits animaux :
- le décret n  $^{\circ}$  91-823 du 28 novembre 1991 relatif à l'identification des carnivores domestiques ;
  - d) en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux :
- les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L.211-6, L.211-17, L.214-3, L.214-6, L.214-22, L.214-24 et L.215-3 du code rural :
- l'article L.214-7 du code rural et le décret n ° 91-823 du 28 août 1991 relatif à l'identification des chiens, des chats et autres carnivores domestiques et à la tenue des locaux où se pratiquent de façon habituelle l'élevage en vue de la vente, la commercialisation, le toilettage, le transit ou la garde de ces animaux pris pour l'application des articles 276, 276-2 et 276-3 du code rural, en ce qui concerne la cession des animaux :
- le décret n° 97-903 du 1er octobre 1997 pour exécution de mesures d'urgence pour abréger la souffrance d'animaux (réquisition de service)
  - e) en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :
- l'article L.413-3 du code de l'environnement et les articles R.213-4 et R.213-5 du code rural concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application;

- f) en ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :
- les articles L.5143-3 et R.5146-50 bis du code de la santé publique sur la fabrication d'aliments médicamenteux à la ferme ;
- g) en ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :
- l'article L.232-2 du code rural et les articles L.218-4 et L.218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique,
- h) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :
- les articles L.226-2, L.226-3, L.226-8 et L.226-9, et L.269-1 du code rural, ainsi que les autorisations et retraits d'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés, délivrés en application de dispositions ministérielles ; les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L.2212-2 du code général des collectivités locales).
- i) en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :
- le livre V du titre ler du code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées ; ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.
- j) en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :
- les articles L.236-1, L.236-2, L.236-8 du code rural et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations.

La délégation de signature attribuée à M. Eric MAROUSEAU s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric MAROUSEAU, directeur départemental des services vétérinaires de la Corrèze, les délégations de signature qui lui sont conférées par l'article 1er du présent arrêté, seront exercées par Mme Catherine BERNARD inspecteur de la santé publique vétérinaire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Eric MAROUSEAU et de Mme Catherine BERNARD, les délégations de signature seront exercées par M. Nicolas CALVAGRAC, inspecteur de la santé publique vétérinaire.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2002 donnant délégation de signature à M. Eric MAROUSEAU, directeur des services vétérinaires de la Corrèze est abrogé.

Article d'exécution.

TULLE, le 5 mars 2003

François-Xavier CECCALDI

### DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT ET DES AFFAIRES DECENTRALISEES

<u>DAEAD 2</u> - Actualisation du périmètre de transport urbain de la ville de TULLE.

LE PREFET DE LA CORREZE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

#### ARRETE

Article 1er : Le périmètre de transport urbain de la ville de TULLE correspond au territoire de ladite commune.

Article d'exécution.

TULLE le 6 février 2003

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

<u>DAEAD 2</u> - Assistance technique fournie par les services de l'Etat au bénéfice des communes et de leurs groupements.

LE PREFET DE LA CORREZE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

#### ARRETE

Article 1er: Les syndicats de communes, au sens de l'article L.5212-1 du code des collectivités territoriales (CGCT), peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue à l'article 7-1 de la loi du 6 février 1992 susvisée si la population totale des communes qui les composent est inférieure à 15 000 habitants et si la somme des potentiels fiscaux desdites communes est inférieure ou égale à 1 000 000 euros.

Le potentiel fiscal à prendre en compte est défini à l'article L.5211-30 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : La liste des syndicats de communes précités est annexée au présent arrêté.

Article 3 : Une convention détermine la nature et le montant de la rémunération de l'assistance technique fournie par l'Etat, conformément aux dispositions prévues par le présent décret et par l'arrêté mentionné à son article 8.

La durée de la convention est fixée à un an. Elle peut être renouvelée deux fois, par tacite reconduction, dès lors que le syndicat de communes continue à réunir les conditions fixées au présent décret. La convention peut être résiliée moyennant un préavis de six mois.

Article d'exécution.

TULLE, le 12 février 2003

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

| NOM DU<br>SYNDICAT   | COMMUNES<br>MEMBRES  | ARDT  |       |
|--|--|---|-------|
| Syndicat inter-<br>communal à la<br>carte du Pays<br>d'EYGURANDE |  |   | SIVOM |
|  | AIX COUFFY-SUR-SARSONNE COURTEIX EYGURANDE FEYT LAMAZIERE-HAUTE LAROCHE-PRES-FEYT LIGNAREIX MERLINES MONESTIER-MERLINES ST-PARDOUX-LE-NEUF | USSEL |       |

| Syndicat inter<br>communal<br>d'Aménageme<br>et d'Equipeme<br>de COLLONG<br>MEYSSAC | ent<br>ent  |                                  | SIVO |
|---|---|----------------------------------|------|
|   | COLLONGES-LA-ROUGE<br>MEYSSAC<br>LE PESCHER   | BRIVE<br>BRIVE<br>BRIVE          |      |
| Syndicat inter<br>à vocation mu<br>de Mercoeur -<br>Camps St Mai<br>Léobazel        | ultiple   |                                  | sivo |
|   | MERCOEUR<br>CAMPS-ST-MATHURIN-  | TULLE<br>TULLE                   |      |
| Syndicat Inter<br>communal à<br>Vocation Mult<br>de VIANON-L                        | iple  |                                  | SIVO |
|   | LAMAZIERE-BASSE<br>MOUSTIER-VENTADOUR<br>SAINT-HILAIRE-LUC<br>ST-PANTALEON-DE-LAPLEAU | USSEL<br>TULLE<br>USSEL<br>TULLE |      |
| Syndicat Inter<br>communal du   |   |                                  | sivo |
|   | CHAMBOULIVE<br>PIERREFITTE  | TULLE<br>TULLE                   |      |

garderie et du centre
de loisirs de JUILLAC

CHABRIGNAC BRIVE

JUILLAC BRIVE
ROSIERS-DE-JUILLAC BRIVE
ST-BONNET-LA-RIVIERE BRIVE

communal des
Fonts Claires

ALLEYRAT

ALLEYRAT USSEL ST-GERMAIN-LAVOLPS USSEL ST-SULPICE-LES-BOIS USSEL

# Syndicat d'Electrification de BEYNAT

Syndicat Inter-

ELECTR.

SIVOM

SIVOM

| ALBIGNAC   | BRIVE |
|------------|-------|
| AUBAZINES  | BRIVE |
| BEYNAT     | BRIVE |
| LE PESCHER | BRIVE |
| LANTEUIL   | BRIVE |
| PALAZINGES | BRIVE |
| SERII HAC  | BRIVE |

# Syndicat d'Electrification de LAROCHE-CANILLAC

ELECTR.

| ROCHE-CANILLAC          | TULLE |
|-------------------------|-------|
| CHAMPAGNAC-LA-PRUNE     | TULLE |
| ESPAGNAC                | TULLE |
| GROS-CHASTANG           | TULLE |
| GUMOND                  | TULLE |
| ST-MARTIN-LA-MEANNE     | TULLE |
| ST-PARDOUX-LA-CROISILLE | TULLE |
| ST-PAUL                 | TULLE |
|                         |       |

| Syndicat<br>d'Electrification<br>de STE FEREOLE   |  | ELECTR. | Syndicat Intercommunal<br>d'Equipement Sportif et<br>Touristique de l'Abeille<br>(Syndicat Immobilier) |  | DIVERS          |
|---|--|---------|--|--|-----------------|
| STE-FEREOLE<br>SADROC<br>ST-PARDOUX-L'ORTIGIER  |  |         | EYGURANDE<br>MERLINES<br>MONESTIER-MERLINES  | USSEL<br>USSEL                                     |                 |
| Syndicat Inter-<br>communal des Eaux<br>de la Franche Valeine   |  | EAUX    | Syndicat Immobilier de<br>LARCHE-LA FEUILLADE  |  | DIVERS          |
| FORGES<br>SAINT-CHAMANT   | TULLE<br>TULLE   |         | LARCHE<br>LA FEUILLADE   | BRIVE  |                 |
| Syndicat Inter-<br>communal des<br>Eaux de la Gane  |  | EAUX    | Syndicat Intercommunal de Ramassage Scolaire de CHANAC, LAGUENNE et St MARTIAL DE GIMEL                |  | DIVERS          |
| PANDRIGNES<br>MARC-LA-TOUR<br>ST-PAUL<br>ESPAGNAC<br>LADIGNAC-SUR-RONDELLES                                 | TULLE<br>TULLE<br>TULLE<br>TULLE<br>TULLE                            |         | CHANAC-LES-MINES<br>LAGUENNE<br>ST-MARTIAL-DE-GIMEL  | TULLE<br>TULLE<br>TULLE                            |                 |
| Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de ROSIERS D'EGLETONS, MONTAIGNAC                      |  |         | Syndicat Intercommunal<br>pour l'Aménagement du<br>Lac de VIAM   |  | DIVERS          |
| ST HIPPOLYTE  MONTAIGNAC-ST-HIPPOLYTE ROSIERS-D'EGLETONS  |  | EAUX    | BUGEAT<br>GOURDON-MURAT<br>LESTARDS<br>TARNAC<br>TOY-VIAM<br>VIAM                                      | USSEL<br>USSEL<br>USSEL<br>USSEL<br>USSEL<br>USSEL |                 |
| Syndicat Intercommunal d'Etudes de l'Alimentation en Eau Potable des Communes de St SALVADOUR, BEAUMONT     |  | EAUX    | Syndicat Intercommunal de<br>Ramassage Scolaire de<br>VIGNOLS, ST SOLVE,<br>LASCAUX                    |  | DIVERS          |
| ST-SALVADOUR<br>BEAUMONT  | TULLE<br>TULLE   |         | VIGNOLS<br>ST-SOLVE<br>LASCAUX   | BRIVE<br>BRIVE<br>BRIVE                            |                 |
| Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de PUY LA FORET  |  | EAUX    | Syndicat Intercommunal de Collecte des Ordures Ménagères et d'Aménagement                              |  | . — . — . — . – |
| EYBURIE<br>PEYRISSAC<br>RILHAC-TREIGNAC<br>SOUDAINE-LAVINADIERE   | TULLE<br>TULLE<br>TULLE<br>TULLE                                     |         | d'un point de propreté  MEILHARDS CHAMBERET  | TULLE<br>TULLE                                     | DIVERS          |
| Syndicat Intercommunal<br>d'Alimentation en Eau Potable<br>de BORT LES ORGUES                               |  | EAUX    | Syndicat Intercommunal de<br>la Vie et des Affaires<br>Sociales du Canton de<br>BEYNAT                 |  | DIVERS          |
| MARGERIDES MONESTIER-PORT-DIEU ST-BONNET-PRES-BORT ST-JULIEN-PRES-BORT ST-VICTOUR SARROUX THALAMY VEYRIERES | USSEL<br>USSEL<br>USSEL<br>USSEL<br>USSEL<br>USSEL<br>USSEL<br>USSEL |         | ALBIGNAC<br>BEYNAT<br>LANTEUIL<br>LE PESCHER<br>PALAZINGES<br>SERILHAC<br>AUBAZINES                    | BRIVE<br>BRIVE<br>BRIVE<br>BRIVE<br>BRIVE<br>BRIVE |                 |
| Syndicat Intercommunal des Eaux du Morel  | · <b>-</b> · -   | EAUX    | Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de MONTAIGNAC   | - · <b>- · - · -</b>                               | DIVERS          |
| CLERGOUX<br>GUMOND<br>MARCILLAC-LA-CROISILLE<br>SAINT-PARDOUX-LA-CROISILLE                                  | TULLE<br>TULLE<br>TULLE<br>TULLE                                     |         | CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE EYREIN LE JARDIN MONTAIGNAC-ST-HIPPOLYTE   | TULLE<br>TULLE<br>TULLE                            |                 |

| Syndicat Intercommunal d'Aménagement et  |   |        |
|--|---|--------|
| d'Equipement d'un complexe<br>Touristique (Syndicat<br>Immobilier) de MASSERET<br>LAMONGERIE   |   | DIVERS |
| MASSERET<br>LAMONGERIE   | TULLE<br>TULLE                            |        |
| Syndicat Intercommunal concernant l'Ecole Maternelle Intercommunale de LA ROCHE CANILLAC   |   | DIVERS |
| CHAMPAGNAC-LA-PRUNE<br>GROS-CHASTANG<br>GUMOND<br>ROCHE-CANILLAC<br>ST-BAZILE-DE-LA-ROCHE<br>ST-MARTIN-LA-MEANNE<br>ST-PARDOUX-LA-CROISILLE  | TULLE TULLE TULLE TULLE TULLE TULLE TULLE |        |
| Syndicat Intercommunal de l'Etang Prévot   |   | DIVERS |
| CLERGOUX<br>CHAMPAGNAC-LA-NOAILLE  | TULLE<br>TULLE                            |        |
| Syndicat Intercommunal<br>d'Aménagement des Zones<br>Industrielles de ST JULIEN<br>AUX BOIS et de RILHAC<br>XAINTRIE   |   | DIVERS |
| ST-JULIEN-AUX-BOIS<br>RILHAC-XAINTRIE  | TULLE<br>TULLE                            |        |
| Syndicat Intercommunal de<br>l'Ecole Maternelle de JUILLAC   |   | DIVERS |
| CONCEZE<br>ROSIERS-DE-JUILLAC<br>CHABRIGNAC<br>JUILLAC<br>ST-BONNET-LA-RIVIERE   | BRIVE<br>BRIVE<br>BRIVE<br>BRIVE<br>BRIVE |        |
| Syndicat Intercommunal à Vocation Unique d'AMBRUGEAT-DAVIGNAC  |   | DIVERS |
|  |   |        |
| AMBRUGEAT<br>DAVIGNAC  | USSEL<br>USSEL                            |        |
| AMBRUGEAT  |   |        |
| AMBRUGEAT DAVIGNAC  Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour le Service Rural des Communes de BELLECHASSAGNE- CHAVEROCHE-LIGNAREIX-   |   | DIVERS |
| AMBRUGEAT DAVIGNAC  Syndicat Intercommunal à Vocation Unique pour le Service Rural des Communes de BELLECHASSAGNE- CHAVEROCHE-LIGNAREIX- ST FREJOUX et ST PARDOUX LE VIEUX  BELLECHASSAGNE CHAVEROCHE LIGNAREIX ST-FREJOUX | USSEL<br>USSEL<br>USSEL<br>USSEL<br>USSEL | DIVERS |

| CORREZE                      | etite                                    |                         | DIVERS |
|------------------------------|--|-------------------------|--------|
|                              | GOURDON-MURAT<br>GRANDSAIGNE<br>PRADINES | USSEL<br>USSEL<br>USSEL |        |
| SIVU du Centre<br>de JUILLAC | de Secours                               |                         | DIVERS |
|                              | JUILLAC<br>CONCEZE<br>CHABRIGNAC         | BRIVE<br>BRIVE<br>BRIVE |        |

ROSIERS-DE-JUILLAC

ST-BONNET-LA-RIVIERE

LASCAUX

PEYRELEVADE

| Syndicat Intercommun<br>Vienne de MILLEVACI | DIVERS |       |  |
|---|--------|-------|--|
|   | TARNAC | USSEL |  |

BRIVE

BRIVE

BRIVE

USSEL

SIVU pour la Construction de l'Ecole Maternelle et de la Cantine de LA ROCHE CANILLAC

Syndicat Intercommunal de

**DIVERS** 

| CHAMPAGNAC-LA-PRUNE     | TULLE |
|-------------------------|-------|
| GROS-CHASTANG           | TULLE |
| GUMOND                  | TULLE |
| ROCHE-CANILLAC          | TULLE |
| ST-BAZILE-DE-LA-ROCHE   | TULLE |
| ST-MARTIN-LA-MEANNE     | TULLE |
| ST-PARDOUX-LA-CROISILLE | TULLE |
|                         |       |

# <u>DAEAD 4</u> - Extrait de décision de la commission départementale d'équipement commercial – création d'une enseigne GEMO à BRIVE.

Réunie le 10 février 2003, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé à la SA VETIR, qui agit en qualité de future société exploitante des locaux concernés, représentée par M. Xavier BIOTTEAU, président directeur général, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin de vente au détail de vêtements et chaussures présentant 1829,33 m2 de surface de vente, qui sera exploité avenue Jean-Charles Rivet - 19100 BRIVE sous l'enseigne "GEMO".

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de BRIVE.

# <u>DAEAD 4</u> - Extrait de décision de la commission départementale d'équipement commercial – création d'une enseigne TERRITOIRE JEANS à BRIVE.

Réunie le 10 février 2003, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé à la SARL DURAND et Associés, qui agit en qualité de future société exploitante des locaux concernés, représentée par M. Jean-François DURAND, gérant, l'autorisation de procéder à la création d'un magasin de Prêt à Porter, axé sur le Sportswear-Jeans, présentant 340 m2 de surface de vente, qui sera exploité avenue Jean-Charles Rivet - 19100 BRIVE sous l'enseigne "TERRITOIRE JEANS".

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de BRIVE.

# <u>DAEAD 4</u> - Extrait de décision de la commission départementale d'équipement commercial – création d'une enseigne CUISINELLA à

Réunie le 10 février 2003, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé à la SCI MIFRES, qui agit en qualité de propriétaire du terrain et futur propriétaire des locaux concernés, représentée par M. Maurice MIGOT, gérant, l'autorisation de procéder à la création d'un commerce de meubles de cuisines et d'appareils élec-

troménagers, présentant 329 m2 de surface de vente, qui sera exploité avenue Jean-Charles Rivet - 19100 BRIVE sous l'enseigne "CUISINELLA ".

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie de BRIVE.

# <u>DAEAD 4</u> - Extrait de décisions de la commission départementale d'équipement commercial – création d'un hôtel à USSAC.

Réunie le 3 mars 2003, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé à la SA CARRE RESTAURATION, qui agit en qualité de futur propriétaire du terrain et des bâtiments, représentée par M. Olivier CARRE, président directeur général, l'autorisation de créer un hôtel 3 étoiles, d'une capacité d'accueil de 80 chambres, qui sera exploité chemin départemental n° 170 de Lagraulière - 19270 USSAC sous l'enseigne "HOTEL ATMOSPHERE".

Le texte de cette décision est affiché pendant deux mois à la mairie d'USSAC.

# <u>DAEAD 4</u> - Extrait de décisions de la commission départementale d'équipement commercial – création d'un magasin SHOPI et d'une station-service à USSAC.

Réunie le 3 mars 2003, la commission départementale d'équipement commercial de la Corrèze a accordé à la SARL USSADIS, qui agit en qualité de futur exploitant du fonds de commerce, représentée par M. Jocelyn RENOUVIN, gérant, l'autorisation de procéder à la création :

- d'un supermarché "SHOPI" présentant 646 m2 de surface de vente et d'une galerie marchande présentant 200 m2 de surface de vente, soit une surface totale de vente de 846 m2, qui seront exploités route départementale 57 "Aux Combettes" 19270 USSAC,
- d'une station-service qui présentera 100 m2 de surface de vente et comportera 2 positions de ravitaillement et qui sera annexée au supermarché "SHOPI" exploité route départementale 57 "Aux Combettes" – 19270 USSAC

Les textes de ces décisions sont affichés pendant deux mois à la mairie d'USSAC.

### DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

# <u>DAGR 1</u> - Application du PLAN PRIMEVERE et surveillance renforcée de la circulation routière en période de trafic intense pour l'année 2003.

LE PREFET DE LA CORREZE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Considérant qu'il y a lieu, pour assurer la sécurité des usagers de la route, de renforcer la surveillance de la circulation routière en période de trafic intense.

#### ARRETE:

Article 1 : Pour l'année 2003, les périodes d'application du Plan Primevère dans le département de la CORREZE, sont fixées ainsi qu'il suit. Les services de Police et de Gendarmerie devront mettre en place un dispositif complémentaire de surveillance renforcée du trafic routier sur l'autoroute A 20 et la route nationale 89 ces jours là :

| JOURS   | HEURES  |
|---|---|
| Vendredi 18 avril Samedi 19 avril Lundi 21 avril Dimanche 04 mai Dimanche 11 mai Samedi 28 juin Samedi 05 juillet Vendredi 11 juillet Samedi 12 juillet Vendredi 01 août Samedi 10 août Samedi 16 août Samedi 30 août | 14h00 à 18H00<br>10H00 à 14H00<br>12H00 à 17H00<br>12H00 à 17H00<br>12H00 à 17H00<br>10H00 à 14H00<br>10H00 à 14H00<br>10H00 à 14H00<br>10H00 à 20H00<br>10H00 à 20H00<br>13H00 à 18H00 |
| Dimanche 02 novembre  | 13H00 à 18H00   |

Article 2 : En dehors des périodes précitées, les autorités chargées de la surveillance de la circulation routière pourront, en fonction des conditions locales du trafic et de ses fluctuations, prendre toutes dispositions visant à favoriser un meilleur écoulement de la circulation et à améliorer la sécurité des usagers de la route.

Article 3 : Les épreuves sportives seront interdites sur les voies classées à grande circulation (RN 89, RN 120, RD 920, RD 940) les jours et heures mentionnés à l'article 1 du présent arrêté. Ces interdictions seront communiquées aux différentes associations sportives.

Article d'exécution.

TULLE, le 17 février 2003

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

## <u>DAGR 1</u> - Réglementation permanente de la circulation sur la RN N° 120 à NAVES.

LE PREFET DE LA CORREZE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Considérant qu'au lieu-dit Cézarin, sur la route nationale 120 - territoire de la commune de NAVES - l'existence de deux carrefours giratoires successifs en sortie nord de l'agglomération de NAVES constitue une configuration particulière nécessitant l'instauration d'une réglementation spécifique de la circulation par mesure de sécurité pour les usagers,

#### ARRETE

Article 1er : La vitesse de tout véhicule est limitée à 70 km/h sur la route nationale n° 120, au lieu-dit Cézarin, entre les PR 59+740 et 60+930 - territoire de la commune de NAVES - section comprise entre la sortie nord de l'agglomération et le carrefour giratoire de raccordement au diffuseur n° 20 de TULLE-nord de l'autoroute A 89.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès la mise en place de la signalisation réglementaire par les services de l'équipement.

Article 3 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de NAVES et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article d'exécution.

TULLE, le 19 février 2003

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

# <u>DAGR 1</u> - Réglementation permanente de la circulation sur l'autoroute A 20 - commune de ST PARDOUX L'ORTIGIER.

LE PREFET DE LA CORREZE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Considérant que la mise en service du diffuseru n° 46-1 de l'autoroute A 20, commune de ST PARDOUX L'ORTIGIER, nécessite une réglementaétion particulière de la circulation sur les bretelles de raccordement, par mesure de sécurité pour les usagers,

#### ARRETE

Article 1 : L'arrêté en date du 4 octobre 2000 est modifié comme suit :

- à l'article 1 champ d'application ajouter au paragraphe 3, 2ème alinéa : 46-1
- à l'article 3 limitation de vitesse
- paragraphe 2 : sur les bretelles de sortie des diffuseurs, le tableau est complété par les indications :

n° 46-1 - nom : St Pardoux l'Ortigier sens nord --> sud : limitation 70 km/h sens sud --> nord : limitation 50 km/h

- paragraphe 3 : sur les bretelles d'entrée des diffuseurs, le tableau est complété par les indications :

n° 46-1 : nom : St Pardoux l'Ortigier sens nord --> sud : limitation 70 km/h sens sud --> nord : limitation 50 km/h

- à l'article 5 - régime de priorité

3ème paragraphe : le tableau "céder le passage" est complété par les indications :

nº 46-1 - nom : St Pardoux l'Ortigier sens sud--> nord, voie rencontrée : bretelle nord - sud

Article 2 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de

Article 2 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de ST PARDOUX L'ORTIGIER et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article d'exécution.

TULLE, le 17 février 2003

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

# <u>DAGR 4</u> – Agrément en qualité d'opérateur plomb d'un cabinet d'expertises immobilières.

LE PREFET DE LA CORREZE CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

#### ARRETE

Article 1er : Est agréé en qualité d'opérateur, au titre des articles L 1334-4 et R 32-5 du code de la santé publique, le cabinet d'expertises immobilières André-François MEUNIER sis 93 bis, rue Alphée Mazièras, 24000 PERIGUEUX.

Article 2 : Cet agrément porte sur les missions suivantes :

- missions de diagnostic du risque d'intoxication par le plomb des peintures, prévu aux articles L 1334-1 et R 32-2 du code de la santé publique, et avis sur les travaux palliatifs nécessaires pour supprimer le risque constaté, prévu à l'article L 1334-2
- missions de contrôle des locaux après réalisation de travaux d'urgence en vue de vérifier la suppression de l'accessibilité au plomb, prévu aux articles L 1334-3 et R 32-4 du code de la santé publique.
- Article 3 : Cet agrément est accordé pour une période de 3 ans à partir de la date de notification du présent arrêté mais pourra être retiré en cas de manquement grave aux obligations contractées et après mise en demeure restée infructueuse. L'opérateur produira un rapport d'activités annuel qu'il adressera au préfet comprenant un bilan des contrôles réalisés et des moyens mis en œuvre (personnel, matériel).
- Article 4 : Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif de LIMOGES dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article d'exécution.

TULLE, le 11 février 2003

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

# <u>DAGR 4</u> – Réserve de chasse et de faune sauvage de Montcé – commune de CHAMBERET.

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

### ARRETE

Article 1er : L'article 4 de l'arrêté précité du 6 juillet 1965 est modifié ainsi qu'il suit:

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps sur la réserve. Les parcelles concernées sont les suivantes : section AN 44, 45, 50, section AO 94, 102, 103, 104, 105, section AP 62, 69.

Toutefois, afin de maintenir les équilibres biologiques et agro-sylvocynégétique, il peut être possible d'exécuter un plan de chasse.

- 1. L'attribution d'un plan de chasse sera soumise à la commission d'examen des demandes de plan de chasse
- 2. L'exécution du plan de chasse sera laissée à l'appréciation du détenteur du droit de chasse selon la durée déterminée par l'arrêté annuel d'ouverture et de clôture de la chasse
- pourront y être intéressés le lieutenant de louveterie du canton de TREIGNAC, les gardes de l'office national de la chasse brigade départementale ainsi que toutes les personnes qui sembleront nécessaires
- les prélèvements de chevreuils seront effectués en application du plan de gestion cynégétique approuvé et selon un calendrier dressé par la fédération départementale des chasseurs de la Corrèze qui sera transmis à la préfecture en temps opportun
- 3. La fédération départementale des chasseurs prendra à sa charge les taxes de plan de chasse correspondants.

Article 2 : Un article 4 bis est inséré dans l'arrêté précité :

"Article 4 bis: La destruction des animaux nuisibles est effectuée par les détenteurs du droit de destruction ou leurs délégués sur autorisation préfectorale."

Article 3 : Les autres dispositions de l'arrêté précité demeurent en vigueur.

TULLE, le 26 février 2003

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

#### <u>DAGR 4</u> - Suspension du contrat d'achat d'énergie conclu entre Electricité de France et la Compagnie de l'Energie Electrique -Centrale hydroélectrique du "Fouilloux" – commune de DARNETS.

LE PREFET DE LA CORREZE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Considérant, compte tenu du refus persistant de la Compagnie de l'Energie Electrique de respecter les mises en demeure successives qui lui ont été faites, que seule la suspension du contrat d'achat conclu entre celle-ci et Electricité de France est susceptible de garantir l'arrêt de la centrale hydroélectrique et par là même de faire cesser les risques encourus par les personnes ainsi que les atteintes portées au milieu aquatique,

#### ARRETE

Article 1er : Le contrat d'achat d'énergie électrique conclu entre Electricité de France et la Compagnie de l'Energie Electrique, producteur autonome d'énergie électrique d'origine hydraulique propriétaire de la centrale hydroélectrique du "Fouilloux ", sur la rivière Soudeillette commune de DARNETS, est suspendu à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 3 : La présente décision administrative peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de la Corrèze. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants :
  - par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article d'exécution.

TULLE, le 25 février 2003

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

# <u>DAGR 4</u> - Suspension de l'autorisation d'exploiter la centrale hydroélectrique du "Fouilloux "- commune de DARNETS.

LE PREFET DE LA CORREZE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Constatant qu'à ce jour le permissionnaire n'a pas respecté les dispositions de l'article 1 er de l'arrêté en date du 20 septembre 2002 le mettant en demeure d'avoir à réaliser avant le 15 octobre 2002 des travaux destinés à assurer la sécurité des personnes et de la faune sauvage, par la pose d'une clôture visant à prévenir les chutes accidentelles dans le canal d'amenée d'eau et d'avoir à présenter avant le 1 er novembre 2002, pour visa, les plans des ouvrages à établir ainsi que des systèmes d'automates prescrits par l'arrêté d'autorisation d'exploiter en date du 05 mai 2000

Considérant que le fonctionnement actuel de la centrale hydroélectrique du Fouilloux s'effectue hors du respect des dispositions de l'autorisation qui visent plus particulièrement à assurer la sécurité des personnes et la préservation du milieu aquatique,

Considérant que l'arrêt de l'exploitation de la centrale, en faisant application des dispositions de l'article 30 du règlement d'eau afférent à l'autorisation d'exploiter, est de nature à faire cesser les risques encourus par les personnes ainsi que les atteintes portées au milieu aquatique,

#### ARRETE

Article 1er : L'autorisation d'exploiter une centrale hydroélectrique au lieu-dit "le Fouilloux", sur la rivière Soudeillette, commune de DARNETS, accordée à la Compagnie de l'Energie Electrique en date du 05 mai 2000 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette décision suspensive pourra être rapportée dès lors que les prescriptions édictées dans l'arrêté d'autorisation en date du 05 mai 2000 auront été mises en œuvre en totalité, et auront fait l'objet d'un procèsverbal de récolement effectué par la direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Corrèze.

En cas de non-réalisation des dites prescriptions avant le 30 juin 2003, l'autorisation en date du 05 mai 2000 sera résiliée à compter du 1er juillet 2003

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie sera déposée à la mairie de DARNETS ainsi qu'à celle de MOUSTIER-VENTADOUR pour y être consultée. Un extrait y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois.

Article 3 : La présente décision administrative peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification s'il est estimé qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation :

- par recours gracieux auprès de M. le préfet de la Corrèze. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
  - par recours contentieux devant le tribunal administratif.

Article d'exécution.

TULLE, le 25 février 2003

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

<u>DAGR 4</u> – Avenant à l'arrêté portant constitution du groupe de travail chargé de définir les zones de réglementation de la publicité dans les villes de BRIVE, MALEMORT et ST PANTALEON DE LARCHE.

LE PRÉFET DE LA CORRÈZE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

#### ARRETE

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2003 portant constitution du groupe de travail chargé de définir les zones de réglementation de la publicité dans les villes de BRIVE, MALEMORT et ST PANTALEON DE LARCHE est modifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne les professionnels de l'affichage:

Le groupe de travail, commun aux trois villes de BRIVE, MALEMORT et ST PANTALEON DE LARCHE, est chargé de préparer le règlement spécial de publicité, de définir les zones de publicité autorisée, les zones de publicité restreinte ou les zones de publicité élargie et l'établissement des prescriptions qui s'y appliquent.

Il comprend les membres suivants :

--> Avec voix consultative

Les représentants des professionnels concernés :

- Avenir CLERMONT-FERRAND, M. Pierre LESAIGNOUX;
- SAS COM EVENT'S, Mme MALAFOSSE
- JC DECAUX mobilier urbain, M. Pascal CHOPIN
- VIACOM OUTDOOR, le directeur ou son représentant
- PLASTI NEON L'ENSEIGNE, M. DAURAT

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté cité supra demeurent sans changement.

Article d'exécution.

TULLE, le 5 mars 2003

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

# $\underline{\text{DAGR 4}}$ - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études – commune de CHAMEYRAT.

LE PREFET DE LA CORREZE

### ARRETE:

Article 1 : Les agents de la commune de CHAMEYRAT, les agents du service de l'équipement et les personnes accréditées par ces services, notamment tout géomètre et agent d'études en dépendant, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers à procéder aux études du projet de travail public suivant : plan d'aménagement du bourg de CHAMEYRAT à Poissac..

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes sauf à l'intérieur des maisons d'habitation.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées closes que dans un délai de cinq jours à compter de la notification de cet acte auprès du propriétaire intéressé, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

Article 2 : A défaut de gardien connu demeurant dans la commune concernée par l'opération, le délai de cinq jours susmentionné ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite à la mairie.

Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les agents mentionnés à l'article 1 peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

Article 3 : Les travaux autorisés sont les suivants :

- exécution des opérations nécessaires à l'étude du projet de travail public (cf article 1 de la loi du 29 décembre 1892).
  - travaux de triangulation, d'arpentage ou de nivellement,
- installation de bornes, repères et balises, établissement d'infrastructures et de signaux élevés (cf article 1 de la loi du 6 juillet 1943).

Article 4 : Les opérations ci-dessus énoncées seront effectuées sur le territoire de la commune de CHAMEYRAT.

Article 5 : Si l'administration entend donner un caractère permanent à certains signaux, bornes et repères, ouvrages, points de triangulation (édifices) elle devra se conformer aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 6 iuillet 1943.

Article 6 : Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable se soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 7 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de la commune de CHAMEYRAT, à défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le tribunal administratif de LIMOGES

Article 8 : Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, ou de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstruction des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 9 : Les maires, les services de police, la gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers, sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets ou repères servant au tracé.

Article 10 : Chacun des agents, chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 11 : La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement à la mairie de CHAMEYRAT.

La pénétration dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu que passé un délai de 10 jours après le début de cet affichage.

Article d'exécution.

TULLE, le 13 février 2003

François-Xavier CECCALDI

DAGR 4 - Commune de MANSAC - Déclaration d'utilité publique des travaux du contournement (voie nouvelle) par l'est, de La Rivière de Mansac, du carrefour giratoire de l'A 89 avec la RD 133 au nord jusqu'à la RD 39, au sud (territoire de la commune de MANSAC), y compris le raccordement à cette dernière et le raccordement de la RD 152 sur celui-ci (incluant la suppression du passage à niveau ferroviaire à l'est du bourg), emportant mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la commune de MANSAC avec cette déclaration d'utilité publique.

LE PREFET DE LA CORREZE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

CONSIDERANT que ledit projet permettra d'améliorer la circulation routière locale en :

- évitant la traversée du bourg de La Rivière de Mansac pour les trafics de transit importants issus de l'échangeur 18 de l'autoroute A 89 et de la route départementale 152.
- permettant en outre la suppression du passage à niveau ferroviaire situé à l'est du bourg et des risques d'accident qui en découlent

#### ARRETE

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique conformément au dossier soumis à enquête publique, le projet suivant : travaux relatifs au contournement (voie nouvelle) par l'est, de La Rivière de Mansac, du carrefour giratoire de l'A 89 avec la RD 133 au nord jusqu'à la RD 39, au sud (territoire de la commune de MANSAC), y compris le raccordement à cette dernière et le raccordement de la RD 152 sur celui-ci (incluant la suppression du passage à niveau ferroviaire à l'est du bourg).

- Article 2 : La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme de la commune de MANSAC avec cette déclaration d'utilité publique.
- Article 3 : L'expropriation des terrains nécessaires à ce projet devra devra être réalisée dans un délai de cinq ans à partir de la publication du présent arrêté.
- Article 4 : La procédure d'acquisition des terrains sera poursuivie au nom du département de la Corrèze.
- Article 5 : Le maître d'ouvrage est tenu de remédier aux dommages causés aux propriétés agricoles occasionnés par la réalisation de la zone. A ce titre, il devra se conformer aux dispositions de l'article L 23-1 du code de l'expropriation.

Article 6 : Publicité .

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- affichage durant un mois à la mairie de MANSAC. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal «La Montagne».
  - publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article d'exécution.

TULLE. le 4 mars 2003

François-Xavier CECCALDI

#### <u>DAGR 4</u> - Dérivation provisoire du Maumont par la société forézienne d'entreprises et de terrassements.

LE PREFET DE LA CORREZE,

#### ARRETE:

Article 1: La durée de l'autorisation prévue à l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 23 août 2002 portant autorisation temporaire au titre du code de l'environnement pour une dérivation provisoire du Maumont par la société forézienne d'entreprises et de terrassements, est prorogée de 6 mois à compter du 23 février 2003, soit jusqu'au 23 août 2003.

Article 2 : Les articles 1, 2, 3, 5, 6, 7 de l'arrêté du 23 août 2002 demeurent valides et inchangés.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
  - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 4 : Un avis au public fera connaître par publication dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Corrèze qu'une prorogation de l'autorisation temporaire du 23 août 2002 a été accordée à la société forézienne d'entreprises et de terrassements, au titre du code de l'environnement pour la dérivation temporaire du Maumont à USSAC.

La présente autorisation sera affichée à la mairie d'USSAC pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire.

Article d'exécution.

TULLE, le 21 février 2003

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

#### **SOUS-PREFECTURE DE BRIVE**

<u>SPB</u> - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études - communes d'ALLASSAC, ST VIANCE et VARETZ.

LE PREFET DE LA CORREZE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

#### ARRETE:

Article 1er: Les agents de la direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze et les personnes accréditées par ce service sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études du projet de la route départementale n° 901 : aménagement à 3 voies entre «La Barrière» et «La Nau» sur les communes d'ALLASSAC, ST VIANCE et VARETZ.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation.

Article 2 : Les travaux autorisés sont les suivants : planter des balises, établir des jalons, des piquets ou repères, pratiquer des sondages, faire des abattages, élagages, ébranchement, nivellement et tous autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

Article 3 : Ces opérations auront lieu sur le territoire des communes d'ALLASSAC, ST VIANCE et VARETZ.

Article 4 : Si l'Administration entend donner un caractère permanent à certains signaux, bornes et repères, ouvrages, points de triangulation (édifices), elle devra se conformer aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du conseil général. A défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le tribunal administratif de LIMOGES.

Article 6 : Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, ou de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstruction des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 7 : Les maires d'ALLASSAC, ST VIANCE et VARETZ, les services de police, la gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets ou repères servant au tracé.

Article 8 : Chacun des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 9 : Le délai de validité du présent arrêté est de cinq (5) ans. La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans les mairies d'ALLASSAC, ST VIANCE et VARETZ .

La pénétration dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu que passé un délai de 10 jours après le début de cet affichage.

Article d'exécution.

BRIVE, le 13 février 2003

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet de Brive,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

<u>SPB</u> - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études – communes de CHABRIGNAC et ST BONNET LA RIVIERE.

LE PREFET DE LA CORREZE

#### ARRETE

Article 1er: Les agents de la direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze et les personnes accréditées par ce service sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études du projet de la route départementale n° 39 : rectification, élargissement et confortement de zones instables entre le pont sur le ruisseau «Le Roseix» - commune de ST BONNET LA RIVIERE et le lieudit «Les Bessières» - commune de CHABRIGNAC.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation.

Article 2 : Les travaux autorisés sont les suivants : planter des balises, établir des jalons, des piquets ou repères, pratiquer des sondages, faire des abattages, élagages, ébranchement, nivellement et tous autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

Article 3 : Ces opérations auront lieu sur le territoire des communes de CHABRIGNAC et ST BONNET LA RIVIERE.

Article 4 : Si l'Administration entend donner un caractère permanent à certains signaux, bornes et repères, ouvrages, points de triangulation (édifices), elle devra se conformer aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du conseil général. A défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le tribunal administratif de LIMOGES.

Article 6 : Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction ou de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstruction des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 7 : Les maires de CHABRIGNAC et ST BONNET LA RIVIERE, les services de police, la gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets ou repères servant au tracé.

Article 8 : Chacun des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 9 : Le délai de validité du présent arrêté est de cinq (5) ans. La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement dans les mairies de CHABRIGNAC et ST BONNET LA RIVIERE.

La pénétration dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu que passé un délai de 10 jours après le début de cet affichage.

Article d'exécution.

BRIVE, le 14 Février 2003

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet de BRIVE,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

# <u>SPB</u> - Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées pour études – commune de MANSAC

LE PRÉFET DE LA CORREZE,

#### ARRETE

Article 1er: Les agents de la direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général de la Corrèze, et les personnes accréditées par ce service sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux études du projet du contournement de La Rivière de Mansac entre la RD 39 et la RD 133 sur la commune de MANSAC.

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation.

Article 2 : Les travaux autorisés sont les suivants : planter des balises, établir des jalons, des piquets ou repères, pratiquer des sondages, faire des abattages, élagages, ébranchement, nivellement et tous autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendront indispensables.

Article 3 : Ces opérations auront lieu sur le territoire de la commune de MANSAC.

Article 4 : Si l'Administration entend donner un caractère permanent à certains signaux, bornes et repères, ouvrages, points de triangulation (édifices), elle devra se conformer aux dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 de la loi du 6 juillet 1943.

Article 5 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des études seront à la charge du conseil général. A défaut d'entente amiable, les différends seront réglés par le tribunal administratif de LIMOGES.

Article 6 : Les dispositions de l'article 257 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, ou de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes et repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstruction des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 7 : Mme le maire de MANSAC, les services de police, la gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers sont invités à prêter aide et assistance aux agents effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, piquets ou repères servant au tracé.

Article 8 : Chacun des agents chargés des études ou travaux sera muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 9 : Le délai de validité du présent arrêté est de cinq (5) ans. La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché immédiatement à la mairie de MANSAC et à la mairie annexe de la Rivière de Mansac.

La pénétration dans les propriétés privées ne pourra avoir lieu que passé un délai de 10 jours après le début de cet affichage.

Article d'exécution.

BRIVE, le 17 février 2003

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet de BRIVE,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

## <u>SPB</u> – Occupation temporaire de terrains privés - commune de SADROC.

LE PREFET DE LA CORREZE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

#### ARRETE:

Article 1er : Les agents d'Autoroutes du Sud de la France et les personnes accréditées par ses services sont autorisés à occuper temporairement les parcelles suivantes sur la commune de SADROC au lieu-dit La Maumonne ouest appartenant à :

- M. KERMES Philippe Antoine - époux de Mme MAHAMOUD Anissa :  $\rm n^{\circ}~Z.~31$ 

- l'ETAT, ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer : n° Z. 155 dans le cadre de la construction de l'autoroute A. 89, section BRIVE - TULLE EST.

Article 2 : Nature des travaux concernés

Elle a pour objet :

- 1) de dégager des zones de terrains, destinées à différents types de dépôts de matériaux :
- matériaux issus de déblais de l'autoroute et impropres à une mise en remblai ou excédentaires
  - matériaux issus de purges localisées
- matériaux issus de l'autoroute et stockés provisoirement en attendant d'être repris pour être mis en œuvre (terre végétale, enrochements...)
- 2) de réaliser des déviations provisoires au droit de certaines voies importantes, ainsi que de pistes de chantier ou de voies de désenclavement

Article 3: Cette occupation se fera sur le territoire de la commune de SADROC.

Les parcelles, surfaces et propriétaires concernés figurent sur l'état et le plan parcellaires annexés au présent arrêté.

Les terrains à occuper y sont délimités.

Article 4 : L'accès aux parcelles occupées se fera par l'emprise autooutière.

Article 5 : La durée d'occupation temporaire est de cinq ans.

Article 6 : Notification et publicité de l'arrêté.

Notification du présent arrêté sera faite par le préfet à Autoroutes du Sud de la France, ainsi qu'au maire de SADROC.

Le maire de SADROC est chargé de notifier cet acte aux propriétaires concernés, par les immeubles (cf état parcellaire).

Article 7 : Indemnités des dégâts à la propriété privée.

Les indemnités dues pour dégâts à la propriété privée sont à la charge d'Autoroutes du Sud de la France.

A la fin de l'occupation des terrains et à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, la partie la plus diligente saisit le tribunal administratif pour obtenir le règlement de cette demande.

Article 8 : Etat des lieux.

A défaut de convention amiable, il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi précitée du 29 décembre 1892, modifiée.

Article 9 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article d'exécution.

BRIVE, le 21 Février 2003

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet de BRIVE,

Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS

# PREFECTURE ET CONSEIL GENERAL DE LA CORREZE

Fixation du prix de journée A.S.E.A.C. - action éducative en milieu ouvert.

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE,

#### ARRETENT

Article 1er : Le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2003 à : A.S.E.A.C. - action éducative en milieu ouvert est fixé à 13.00 euros

Article 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale du contentieux de la tarification sanitaire et sociale (D.R.A.S.S. Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 22063 BORDEAUX cédex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

TULLE, le 20 février 2003

Le préfet de la Corrèze,

Le président du conseil général du département de la Corrèze,

François-Xavier CECCALDI

Dr Jean-Pierre DUPONT

## Fixation du prix de journée A.S.E.A.C. - placement familial spécialisé.

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE,

#### ARRETENT

Article 1er : Le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2003 à : A.S.E.A.C. - placement familial spécialisé est fixé à 77.25 euros.

Article 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale du contentieux de la tarification sanitaire et sociale (D.R.A.S.S. Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 22063 BORDEAUX cédex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification par les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

TULLE, le 20 février 2003

Le préfet de la Corrèze,

Le président du conseil général du département de la Corrèze,

François-Xavier CECCALDI

Dr Jean-Pierre DUPONT

### Fixation du prix de journée A.S.E.A.C. - service extérieur jeune.

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE.

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE,

### ARRETENT

Article 1er : Le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2003 à : A.S.E.A.C. - service extérieur jeune est fixé à 127.65 euros.

Article 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale du contentieux de la tarification sanitaire et sociale (D.R.A.S.S. Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 22063 BORDEAUX cédex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution

TULLE, le 20 février 2003

Le préfet de la Corrèze,

Le président du conseil général du département de la Corrèze,

François-Xavier CECCALDI

Dr Jean-Pierre DUPONT

## Fixation du prix de journée applicable au centre d'action éducative La Providence.

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE,

#### ARRETENT

Article 1er : Le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2003 au centre d'action éducative La Providence est fixé à :

FOYER / APMN AMF 158.55 euros 63.70 euros.

Article 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale du contentieux de la tarification sanitaire et sociale (D.R.A.S.S. Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 22063 BORDEAUX cédex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution

TULLE, le 20 février 2003

Le préfet de la Corrèze,

Le président du conseil général du département de la Corrèze,

François-Xavier CECCALDI

Dr Jean-Pierre DUPONT

#### Fixation du prix de journée applicable au centre des monédières section de formation professionnelle.

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE, LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE,

#### ARRETENT

Article 1er : Le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2003 au centre des monédières - section de formation professionnelle est fixé à 49.20 euros.

Article 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale du contentieux de la tarification sanitaire et sociale (D.R.A.S.S. Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 22063 BORDEAUX cédex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

TULLE, le 20 février 2003

Le préfet de la Corrèze,

Le président du conseil général du département de la Corrèze,

François-Xavier CECCALDI

Dr Jean-Pierre DUPONT

Fixation du prix de journée applicable au centre des monédières centre de rattrapage scolaire.

LE PREFET DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE,

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DU DEPARTEMENT DE LA CORREZE,

#### **ARRETENT**

Article 1er : Le prix de journée applicable à compter du 1er janvier 2003 au centre des monédières - centre de rattrapage scolaire est fixé à 121 05 euros

Article 2 : Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat de la commission interrégionale du contentieux de la tarification sanitaire et sociale (D.R.A.S.S. Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville - BP 952 - 22063 BORDEAUX cédex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

TULLE, le 20 février 2003

Le préfet de la Corrèze,

Le président du conseil général du département de la Corrèze,

François-Xavier CECCALDI

Dr Jean-Pierre DUPONT

### **SERVICES DECONCENTRES**

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

<u>DDASS</u> - Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à usage intérieur - Licence n° 195 – centre hospitalier gériatrique d'UZERCHE.

LE PREFET DE LA CORREZE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

CONSIDERANT que le centre hospitalier gériatrique d'UZERCHE disposera de moyens en locaux, personnel, équipements et système d'information nécessaires pour respecter les obligations prévues dans l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière.

#### ARRETE

Article 1er : Mme le directeur du centre hospitalier gériatrique d'UZERCHE (19140) est autorisée à transférer l'officine de pharmacie à usage intérieur dans un nouveau bâtiment sis rue du Champ de Foire à UZERCHE

- Article 2 : Le nouvel emplacement de la pharmacie à usage intérieur fait l'objet de la licence n° 195.
- Article 3 : Toute modification ou tout transfert dans un local autre que celui faisant l'objet de la présente licence doit être soumis à une nouvelle autorisation préalable.
- Article 4 : Si, pour une raison quelconque, la pharmacie qui fait l'objet de la présente licence cesse d'être exploitée, le directeur dudit établissement devra la retourner à la direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Corrèze.

Article d'exécution.

TULLE, le 21 février 2003

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

<u>DDASS</u> - Renouvellement des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires.

LE PREFET DE LA CORREZE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

#### ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral du 1er juillet 1999 portant renouvellement des membres du comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires est abrogé.

Article 2 : Le comité départemental de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires, présidé par le préfet de la Corrèze ou son représentant, est renouvelé comme suit :

#### **MEMBRES DE DROIT:**

- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant
  - Le médecin inspecteur de santé publique ou son représentant
- Le directeur départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant
- Le médecin chef départemental du service d'incendie et de secours ou son représentant

#### REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Deux Conseillers Généraux

- M. le Dr Jean DUPUY
- M. le Dr Philippe NAUCHE

#### Deux maires

- M. Jean-Pierre BROUSSE, maire d'ALBIGNAC
- M. Roger CHASSAGNARD, maire de LAGUENNE

# MEMBRES DESIGNES PAR LES ORGANISMES QU'ILS REPRESENTENT

Ordre des médecins

- M. le Dr Pierre GOUDEAUX, 18 place du Champ de Mars 19120 BEAULIEU-SUR-DORDOGNE

Caisse Régionale d'Assurance Maladie

- Mme le Dr Marie-Françoise ISSOULIE, médecin conseil du service médical B.P. 179 - 19011 TULLE CEDEX

Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Corrèze

- Mme Nicole GRELET - le Puy de la Guillaumie 19330 CHAMEYRAT

Caisse de Mutualité Sociale Agricole de la Corrèze

- M. Gérard LAVASTROU - président de la M.S.A., Champeau 19019 TULLE CEDEX

Caisse d'Assurance Maladie et Maternité des Professions Artisanales, Industrielles et Commerciales

- M. Raymond BOURG - l'Oasis - Route de Brive 19000 TULLE

Conseil Départemental de la Croix Rouge

- Mme Michelle LAUMOND Présidente Départementale de la Corrèze
- 1, boulevard Anatole France 19100 BRIVE

# MEMBRES, AINSI QUE LEURS SUPPLEANTS, NOMMES PAR LE PREFET

Un médecin responsable du S.A.M.U.

Titulaire Suppléant

Dr Jacques REMIZE Dr Daniel ROUBY
Centre Hospitalier de Brive Centre Hospitalier d'Ussel

Un médecin responsable d'un S.M.U.R.

Titulaire Suppléant

Dr Arnaud COLLIGNON Dr Françoise BEAUJEAN
Centre Hospitalier de TULLE Centre Hospitalier de TULLE

Un directeur d'un Centre Hospitalier doté d'un S.M.U.R.

Titulaire Suppléant

Mme Chantal CARROGER Mme Marie-Monique ROCHE

Directeur adjoint du Directeur du Centre Hospitalier de TULLE Centre Hospitalier de TULLE

Un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitali-

sation publique

Titulaire Suppléant

M. Pascal TARISSON M. Alain GAILLARD

Directeur du Centre Hospitalier Directeur du Centre Hospitalier

De BRIVE d'USSEI

Le Commandant du corps des sapeurs-pompiers le plus important du département

Suppléant Titulaire

Commandant Damien RICHARD Centre d'Incendie et de secours

Centre d'Incendie et de Secours Principal de BRIVE Principal de BRIVE 14, bd Jean Moulin BRIVE 14, bd Jean Moulin BRIVE

Praticiens d'exercice libéral

Titulaires Suppléants

Dr Henri-Luc SOULIE Dr Bertrand LAPLANE

Le verdier 19210 LUBERSAC 17, avenue Maillard 19100 BRIVE

Dr Jean-Luc RONDEAU Dr Dominique GREVET Rue des Monédières 7, boulevard de Caux 19450 CHAMBOULIVE 19300 EGLETONS

Deux praticiens libéraux participant à l'organisation de l'Aide Médicale

Urgente

Titulaires Suppléants

Dr Francis BLANC Dr ROBOREL DE CLEMENS 104, avenue Georges Pompidou

19100 BRIVE

5. avenue Edouard Herriot 19100 BRIVE

Dr Gérard FORTUNE

Lieutenant Jean-Louis VEZINE

Dr François FRECHINOS

6, avenue Jean Jaurès 26, boulevard Jules ferry 19360 MAI EMORT 19100 BRIVE

Représentants des établissements d'hospitalisation privée

Titulaires Suppléants

M. Daniel ESTIVAL Directeur du Centre Hospitalier

du Pays d'Eygurande

La Cellette

M. Daniel HOUGARD Directeur du Foyer de Post-Cure

61, avenue Jean Jaurès 19100 BRIVE

19340 MONESTIER-MERLINES

M. CALLES Directeur de la Clinique Saint-

Germain 19100 BRIVE M. PUYBOUFFAT Directeur de la Clinique

des Cèdres 19100 BRIVE

Représentants des organisations professionnelles de transports sani-

Syndicat des ambulanciers de la Corrèze

Titulaires Suppléants

M. Daniel AURIEL S.A.R.L. Brive Ambulances M. Bernard BRUGERE 14 place du Lavoir

52, avenue Turgot 19100 BRIVE 19230 ARNAC POMPADOUR

Mme Francoise BUGEAT

Présidente

M. Sylvain DUMAS Ambulances St Patrick Le Boura

3, rue Lamartine 19100 BRIVE

19300 ROSIER D'EGLETONS

Mme Martine CONJEAU Facherivière 19460 NAVES M. Fabien JOUDOUX Chouzenoux 19130 OBJAT M. Franck MAYENOBE Melle Brigitte CHAUZU Champ d'Alou 1, avenue Robert Lasteyrie 19600 LA FEUILLADE 19240 ALLASSAC

Représentant l'Association Départementale de Transports Sanitaires

d'Urgence

Titulaire Suppléant

M. Sébastien BREUIL M. Laurent VACHAL Président 1, avenue Henri Dunant Le Bourg 19310 AYEN 19600 ARGENTAT

Article 3 : Le comité peut entendre sur une question déterminée toute personnalité qualifiée.

Article 4 : A l'exception des membres de droit, ainsi que les représentants des collectivités locales, lesquels sont nommés pour la durée de leur mandat électif, les membres du comité départemental de l'aide médicale urgente sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 5 : Le secrétariat du comité départemental de l'aide médicale urgente est assuré par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article d'exécution

TULLE, le 15 janvier 2003

Pour le préfet et par délégation, Le sous-préfet, Le directeur de cabinet,

Hugues MALECKI

# DDASS/ARH - Dotation globale applicable au centre hospitalier de

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN

ARH/19/2003/001

N° FINESS: 190000018 - 190005470 - 190004192

ARRETE

Article 1 : En application des instructions ministérielles susvisées, la dotation globale applicable au centre hospitalier de BRIVE est fixée, pour l'exercice 2003, à la somme de 73 528 038 euros.

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget général : 71 774 428 euros Budget annexe Long Séjour : 1 255 410 euros Budget annexe EHPAD - Maison de Retraite: 498 200 euros

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de BRIVE, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er février 2003 :

#### HOSPITALISATION COMPLÈTE

### SERVICES SPÉCIALISES OU NON

- Médecine et spécialités médicales - CODE 11 347 euros (Tarif applicable aux disciplines : médecine générale cardiologieurgences - néphrologie - neurologie - rhumatologie -pneumologie )

- Chirurgie et spécialités chirurgicales - CODE 12-488 euros (Tarif applicable aux disciplines : chirurgie générale, viscérale, orthopédique, vasculaire, urologie - spécialités chirurgicales gynécologie-obstétrique - stomatologie )

- Psychiatrie - CODE 13 -

347 euros

- Spécialités coûteuses - CODE 20 894 euros (Tarif applicable aux disciplines : soins intensifs cardiaques réanimation - oncologie - radiothérapie )

### SERVICE DE SUITE ET DE RÉADAPTATION

- Rééducation fonctionnelle - CODE 31 373 euros - Moyen séjour - CODE 32 214 euros S.M.U.R. 243 euros - Intervention terrestre par tranche de 30 mn

#### HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

- Spécialités coûteuses - CODE 51 - (chimiothérapie - hémodialyse )

578 euros

- Service psychiatrie - Hospitalisation de jour - CODE 54 - 248 euros

Article 3 : Les tarifs précités n'incluent pas le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale.

Article 4 : Les forfaits journaliers de soins s'établissent à :

- UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE - CODE 40 - 44,98 euros - EHPAD - MAISON DE RETRAITE - CODE 41 - 13,38 euros

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification tanitaire et tociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution

LIMOGES, le 22 janvier 2003

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, empêché, et par délégation, Le secrétaire général de l'ARH du Limousin

Francis FOURNEREAU

## <u>DDASS/ARH</u> - Dotation globale applicable au centre hospitalier du PAYS D'EYGURANDE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN

ARH/19/2003/006 N° FINESS: 19 000 0117

**ARRETE** 

Article 1 : En application des instructions ministérielles susvisées, la dotation globale applicable au centre hospitalier du PAYS D'EYGURANDE est fixée, pour l'exercice 2003, à la somme de 16 215 921 euros.

Article 2 :Le tarif journalier, institué à l'article L 6145-1 du code de la santé publique, applicable au centre hospitalier du PAYS D'EYGURANDE, est fixé à 226 euros à compter du 1er février 2003 (CODE tarif 13 - psychiatrie).

Article 3 : Le tarif précité n'inclut pas le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

LIMOGES, le 22 janvier 2003

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, empêché, et par délégation, Le secrétaire général de l'ARH du Limousin

Francis FOURNEREAU

## <u>DDASS/ARH</u> - Dotation globale applicable au centre hospitalier de TULLE.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN

ARH /19/2003/002

N° FINESS: 190000091 - 190002741 - 190001834 - 190005850

ARRETE

Article 1 : En application des instructions ministérielles susvisées, la dotation globale applicable au centre hospitalier de TULLE pour l'exercice 2003, est fixée à la somme : 44 828 153 euros.

Elle se décompose de la manière suivante :

Budget général :42 891 125 eurosBudget annexe Long Séjour :1 413 157 eurosBudget annexe EHPAD - Maison de Retraite292 002 eurosBudget annexe S.S.I.A.D. :231 869 euros

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier de TULLE, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er février 2003 :

#### **HOSPITALISATION COMPLÈTE**

#### SERVICES SPÉCIALISES OU NON

- Médecine et spécialités médicales - CODE 11-(Tarif applicable aux disciplines : médecine) 475 euros

Chirurgie et spécialités chirurgicales - CODE 12 560 euros
 (Tarif applicable aux disciplines : chirurgie - spécialités chirurgicales gynécologie-obstétrique - chirurgie infantile )

- Psychiatrie - CODE 13 - 389 euros (Tarif applicable à : psychiatrie, U.A.P.S.D)

Spécialités coûteuses - CODE 20

 1 132 euros

 (Tarif applicable aux disciplines : soins intensifs cardiaques - pose stimulateurs cardiaques, réanimation )

### SERVICE DE SUITE ET DE RÉADAPTATION

Rééducation fonctionnelle - CODE 31
 Moyen séjour - CODE 32
 278 euros
 192 euros

S.M.U.R.

- Intervention terrestre par tranche de 30 mn 154 euros - Intervention aérienne ( la minute ) - 9,06 euros

### HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

Service de médecine et spécialités médicales -

CODE 51 - (Tarif applicable aux disciplines : 289 euros

médecine- cardiologie - urgences)

Service chirurgie - CODE 58 - 259 euros (chirurgie, spécialités chirurgicales, gynécologie-obstétrique)

Service psychiatrie - hospitalisation de jour et de nuit -

CODE 54 185 euros

Service géronto-psychiatrie - CODE 57 - 123 euros

Service Hospitalisation à domicile - CODE 70 - 138 euros

Article 3 : Les tarifs précités n'incluent pas le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale.

Article 3 : Les forfaits journaliers de soins s'établissent à :

UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE -CODE 40 - 43,18 euros

FORFAIT JOURNALIER EHPAD - MAISON DE RETRAITE - CODE 41 - 10,93 euros

FORFAIT JOURNALIER S.S.I.A.D. - CODE 71 - 26,35 euros

Article 5 : tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 Bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

LIMOGES, le 22 janvier 2003

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, empêché, et par délégation, Le secrétaire général de l'ARH du Limousin

Francis FOURNEREAU

#### DDASS/ARH - Dotation globale centre hospitalier d'USSEL.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN

ARH/19/2003/003

N°FINESS:190000091-190002717-190004119

ARRÊTE

Article 1 : En application des instructions ministérielles susvisées, la dotation globale applicable au centre hospitalier d'USSEL pour l'exercice 2003, est fixée à la somme de 21 721 398 Euros.

Elle se décompose de la façon suivante :

Budget général : 20 300 729 euros
Budget annexe LONG SEJOUR : 952 484 euros
Budget EHPAD - Maison de Retraite 468 185 euros

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables au centre hospitalier d'USSEL, sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er février 2003 :

### **HOSPITALISATION COMPLÈTE**

### SERVICES SPÉCIALISES OU NON

- Médecine et spécialités médicales CODE 11 396 euros (Tarif applicable aux disciplines : médecine générale - cardiologie urgences )
- Chirurgie et spécialités chirurgicales CODE 12 510 euros (Tarif applicable aux disciplines : chirurgie générale, viscérale, orthopédique, O.R.L. - gynécologie-obstétrique)

- Psychiatrie - CODE 13 273 euros

- Spécialités coûteuses - CODE 20 1 175 euros (Tarif applicable à la discipline soins intensifs )

### SERVICE DE SUITE ET DE RÉADAPTATION

- Moyen séjour - CODE 32 193 euros

S.M.U.R.

- Intervention terrestre par tranche de 30 mn 256 euros

### HOSPITAIISATION INCOMPLÈTE

Service psychiatrie - Hospitalisation de jour - CODE 54 163 euros

Article 3 : Les tarifs précités n'incluent pas le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale.

Article 4: La majoration forfaitaire applicable aux personnes admises, sur leur demande, en régime particulier est fixée à 30,50 Euros.

Article 5 : Les forfaits journaliers de soins s'établissent à :

UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE - CODE 40 43,69 euros

EHPAD - MAISON DE RETRAITE - CODE 41 16,43 euros

Article 6 : : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

LIMOGES, le 22 janvier 2003

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, empêché, et par délégation, Le secrétaire général de l'ARH du Limousin

Francis FOURNEREAU

## <u>DDASS/ARH</u> - Dotation globale applicable au FOYER de POST-CURE à BRIVE.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN

ARH/19/2003/005 N° FINESS: 19 000 0125

ARRETE

Article 1 : En application des instructions ministérielles susvisées, la dotation globale applicable au FOYER de POST-CURE à BRIVE est fixée, pour l'exercice 2003 à la somme de 1 288 255 euros.

Article 2 : Le tarif journalier, institué à l'article L 6145-1 du code de la santé publique, applicable au FOYER de POST-CURE à BRIVE, est fixé à 171 euros à compter du 1er février 2003 (CODE tarif 13 - psychiatrie).

Article 3 : Le tarif précité n'inclut pas le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale.

Article 4 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

LIMOGES, le 22 janvier 2003

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, empêché, et par délégation, Le secrétaire général de l'ARH du Limousin

Francis FOURNEREAU

### <u>DDASS/ARH</u> - Dotation globale de l'hôpital local de BORT.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN

ARH/19/2003/004

N° FINESS : 19000034 -190002725 - 190002733

ARRÊTE

Article 1 :La dotation globale applicable à l'hôpital local de BORT LES ORGUES pour l'exercice 2003 est fixée à la somme de 4 055 444 euros dont :

BUDGET PRINCIPAL 2 809 592 euros BUDGET UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE : 1 010 443 euros BUDGET EHPAD - MAISON DE RETRAITE : 235 409 euros

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables à compter du 1er février 2003 :

#### **HOSPITALISATION COMPLÈTE**

#### - SERVICES SPÉCIALISES OU NON

 Médecine et spécialités médicales - CODE 11 271 euros (Tarif applicable aux disciplines : médecine générale)

- SERVICE DE SUITE ET DE RÉADAPTATION CODE 32

243 euros

181 euros

#### **HOSPITALISATION INCOMPLÈTE**

- SERVICE MÉDECINE (Chimiothérapie) - CODE 50

ODE 50

Article 3 : Les tarifs précités n'incluent pas le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale.

Article 4 : Les forfaits journaliers de soins s'établissent à :

UNITÉ DE SOINS DE LONGUE DURÉE - Code 40 EHPAD - MAISON DE RETRAITE - Code 41

39,94 euros N° FINES

Article 5 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

LIMOGES, le 22 janvier 2003

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, empêché, et par délégation, Le secrétaire général de l'ARH du Limousin

Francis FOURNEREAU

# <u>DDASS/ARH</u> - Dotation globale applicable au Syndicat inter hospitalier de BRIVE-TULLE-USSEL.

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN

ARH/19/2003/007 N° FINESS: 19 001 0116

ARRETE

Article 1 : En application des instructions ministérielles susvisées, la dotation globale applicable au Syndicat inter hospitalier de BRIVE-TULLE-USSEL est fixée, pour l'exercice 2003 à la somme de 4 037 616 euros.

Article 2 : Les tarifs de prestations applicables au Syndicat Inter Hospitalier de BRIVE-TULLE-USSEL sont fixés ainsi qu'il suit à compter du 1er février 2003 :

### **HOSPITALISATION COMPLÈTE**

### SERVICES SPÉCIALISES OU NON

Médecine et spécialités médicales - CODE 11 458 euros (Tarif applicable aux disciplines : pédiatrie - néonatologie )

### HOSPITALISATION INCOMPLÈTE

Service de médecine et spécialités médicales - 343 euros CODE 51 - (Tarif applicable aux disciplines : pédiatrie)

Article 3 : Les tarifs précités n'incluent pas le forfait journalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux - DRASS d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 Bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX Cédex, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

LIMOGES, le 22 janvier 2003

P/Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation, empêché, et par délégation, Le secrétaire général de l'ARH du Limousin

Francis FOURNERFAU

# <u>DDASS</u> - Forfait soins applicable à la maison de retraite du centre hospitalier de BRIVE.

LE PRÉFET DE LA CORREZE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

N° FINESS: 19 000 4192

Article 1 : Le forfait soins applicable à la maison de retraite du centre hospitalier de BRIVE pour l'exercice 2003 est fixé à :

Forfait soins global annuel: 498 200 euros Forfait soins journalier 13,38 euros

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

TULLE, le 21 janvier 2003

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

# <u>DDASS</u> - Forfait soins applicable à la maison de retraite du centre hospitalier de TULLE

LE PRÉFET DE LA CORREZE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

N° FINESS: 19 000 1834

Article 1 : Le forfait soins applicable à la maison de retraite du centre hospitalier de TULLE pour l'exercice 2003 est fixé à :

Forfait soins global annuel: 292 002 euros Forfait soins journalier 26,35 euros

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution

TULLE, le 21 janvier 2003

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

# <u>DDASS</u> - Forfait soins applicable à la maison de retraite du centre hospitalier d'USSEL.

LE PRÉFET DE LA CORREZE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

N° FINESS: 19 000 4119

Article 1 : Le forfait soins applicable à la maison de retraite du centre hospitalier d'USSEL pour l'exercice 2003 est fixé à :

Forfait soins global annuel : Forfait soins journalier 468 185 euros 16,43 euros

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

TULLE, le 21 janvier 2003

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

# <u>DDASS</u> - Forfait soins applicable à la maison de retraite de l'Hôpital Local de BORT les ORGUES.

LE PRÉFET DE LA CORREZE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

N° FINESS: 19 000 2733

Article 1 : Le forfait soins applicable à la maison de retraite de l'Hôpital Local de BORT les ORGUES pour l'exercice 2003 est fixé à :

Forfait soins global annuel: Forfait soins journalier

235 409 euros 16.24 euros

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

TULLE, le 21 janvier 2003

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

# <u>DDASS</u> - Forfait soins applicable au Service de Soins Infirmiers à Domicile du centre hospitalier de TULLE.

LE PRÉFET DE LA CORREZE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

ARRÊTE

N° FINESS: 19 000 5850

Article 1 : Le forfait soins applicable au Service de Soins Infirmiers à Domicile du centre hospitalier de TULLE pour l'exercice 2003 est fixé à :

Forfait soins global annuel : Forfait soins journalier

231 869 euros 26.35 euros

Article 2 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de BORDEAUX - DRASS d'Aquitaine - Espace Rodesse - 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article d'exécution.

TULLE, le 21 janvier 2003

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général,

Alain BUCQUET

#### **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT**

<u>DDE</u> - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – construction de lignes souterraines HTA/BTA, implantation des postes HTA/BT lotissement Haut Ayras de type 3 UF et Ayras de type PSSA et dépose de lignes aériennes HTA/BT - commune de COSNAC.

LE PREFET DE LA CORREZE,

Vu les avis des services ci-dessous obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 23 janvier 2003,

- France Télécom / Unité infrastructure réseau Pôle de TULLE, en date du 29 janvier 2003
- Direction régionale de l'environnement à LIMOGES, en date du 31 ianvier 2003
  - Mairie de COSNAC, en date du 10 février 2003
- Direction départementale de l'équipement : subdivision de BRIVEnord, en date du 3 février 2003

#### CONSIDERANT que :

- M. le directeur de l'aménagement et de l'environnement du conseil général.
  - M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
  - M. le président de la Chambre d'agriculture de la Corrèze,
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à BONNEUIL/MARNE.
- M. le chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
  - M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de BRIVE

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

#### AUTORISE:

M. le chef de l'agence travaux EDF/GDF services du pays de BRIVE à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 22 janvier 2003, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions ci-après auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 6 mars 2003

Signé pour le Préfet : J.F. MAURY

<u>DDE</u> - Exécution d'un projet de distribution d'énergie électrique – construction de lignes HTA/BTA souterraines, implantation de transformateurs-socle Le Bourg - lotissement communal et dépose de lignes HTA/BTA aériennes - commune de ST VICTOUR.

LE PREFET DE LA CORREZE,

Vu les avis des services ci-dessous obtenus en réponse aux lettres d'ouverture de conférence réglementaire en date du 17 janvier 2003,

- Direction de l'aménagement et de l'environnement du conseil général, en date du 28 janvier 2003
- France Télécom / Unité infrastructure réseau Pôle de TULLE, en date du 17 février 2003
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine, en date du 13 février 2003
   Agence travaux EDF/GDF services TULLE USSEL, en date du 22
- janvier 2003 - GAZ de France/ direction production transport, en date du 20 janvier
- 2003, - Direction départementale de l'équipement : subdivision d'USSEL-
- BORT, en date du 28 janvier 2003

### CONSIDERANT que :

- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- M. le président de la Chambre d'agriculture de la Corrèze,
- M. le directeur du service technique des bases aériennes à BONNEUIL/MARNE,
  - M. le maire de ST VICTOUR,
  - M. le directeur régional de l'environnement à LIMOGES,

n'ont pas formulé d'objection à l'encontre de ce projet dans le délai d'un mois, que cette absence équivaut à un avis favorable,

Vu les engagements souscrits par le demandeur,

#### AUTORISE:

M. le président du syndicat intercommunal d'électrification de la Diège à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté le 10 janvier 2003, à charge par lui de se conformer aux dispositions des arrêtés et décrets et normes en vigueur, aux règlements de la voirie, ainsi qu'aux prescriptions ci-après auxquelles il prend l'engagement de satisfaire :

TULLE, le 24 février 2003

Signé pour le Préfet : J.F. MAURY

### DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

<u>DDSV</u> – Nomination d'un vétérinaire sanitaire du département de la Corrèze – Dr ALAPHILIPPE à BRIVE.

LE PREFET DE LA CORREZE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

#### ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du code rural susvisé est octroyé pour une durée de un an à Mme Anne ALAPHILIPPE, Dr vétérinaire à BRIVE LA GAILLARDE.

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Mme Anne ALAPHILIPPE s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article d'exécution.

TULLE, le 24 février 2003

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des services vétérinaires
Le chef du service chargé de
l'hygiène et de la sécurité des aliments

Dr. Nicolas CALVAGRAC

<u>DDSV</u> - Nomination d'un vétérinaire sanitaire du département de la Corrèze - Dr LAPLAZE à EGLETONS.

LE PREFET DE LA CORREZE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

### ARRETE

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article 215-8 du code rural susvisé est octroyé à M. Jérôme LAPLAZE, Dr vétérinaire à EGLETONS, pour une durée de un an.

Article 2 : M. Jérôme LAPLAZE s'engage à respecter les prescriptions relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire.

Article d'exécution.

TULLE, le 3 mars 2003

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur Départemental des Services Vétérinaires

Dr. Eric MAROUSEAU

<u>DDSV</u> - Mise sous surveillance de l'exploitation de M. Jean-François GUBERT à MONCEAUX détenant un bovin issu d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine.

MONSIEUR LE PREFET CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

#### ARRETE

Article 1er: L'exploitation de M. Jean-François GUBERT (n° 19140185) sise au lieu-dit «Le Temple», commune de MONCEAUX est placée sous surveillance du Dr BRETIN Jean-Guy, vétérinaire sanitaire à ARGENTAT.

Article 2 : La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1. Recensement de tous les bovins et marquage par un agent habilité des services vétérinaires du bovin identifié sous le numéro FR1994014066 0523, originaire de l'exploitation n° 19131185 déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- 2. Interdiction de sortir du bovin marqué sauf à destination directe d'un établissement d'équarrissage sur autorisation du directeur départemental des services vétérinaires et sous couvert d'un laissez-passer ;
- 3. Euthanasie sous le contrôle des services vétérinaires et dans les meilleurs délais du bovin marqué :
  - 4. Destruction par le service public d'équarrissage du bovin marqué.

Article 3 : Le présent arrêté est abrogé dès que le dernier bovin marqué de l'exploitation a été éliminé.

Article d'exécution.

TULLE, le 17 mars 2003

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des services vétérinaires, le chef du service chargé de la santé et de la protection des animaux,

Dr Catherine BERNARD

<u>DDSV</u> - Mise sous surveillance De l'exploitation de M. Michel MAUGEIN à MONCEAUX détenant un bovin issu d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine.

MONSIEUR LE PREFET CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

### ARRETÉ

Article 1er : L'exploitation de M. Michel MAUGEIN (n° 19140034) sise au lieu-dit «Le Temple», commune de MONCEAUX est placée sous surveillance du Dr BRETIN Jean-Guy, vétérinaire sanitaire à ARGENTAT.

Article 2 : La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1. Recensement de tous les bovins et marquage par un agent habilité des services vétérinaires des bovins identifiés sous les numéros FR1995008538-0561 et FR1995008558-0501, originaires de l'exploitation n° 19131185 déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- 2. Interdiction de sortir des bovins marqués sauf à destination directe d'un établissement d'équarrissage sur autorisation du directeur départemental des services vétérinaires et sous couvert d'un laissez-passer;
- 3. Euthanasie sous le contrôle des services vétérinaires et dans les meilleurs délais des bovins marqués ;
- 4. Destruction par le service public d'équarrissage des bovins marqués.

Article 3 : Le présent arrêté est abrogé dès que le dernier bovin marqué de l'exploitation a été éliminé.

Article d'exécution.

TULLE, le 17 mars 2003

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des services vétérinaires, le chef du service chargé de la santé et de la protection des animaux

Dr Catherine BERNARD

<u>DDSV</u> - Mise sous surveillance de l'exploitation de M. Daniel VIRSOLVIT à BRIGNAC détenant un bovin issu d'une exploitation déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine.

MONSIEUR LE PREFET CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

#### ARRETE

Article 1er: L'exploitation de M. Daniel VIRSOLVIT (n° 19030033) sise au lieu-dit «Belmont», commune de BRIGNAC est placée sous surveillance du Dr LAVERGNE Jean-Michel, vétérinaire sanitaire à OBJAT.

Article 2 : La mise sous surveillance de l'exploitation entraîne l'application des mesures suivantes :

- 1. Recensement de tous les bovins et marquage par un agent habilité des services vétérinaires du bovin identifié sous le numéro FR1995008552-0577, originaire de l'exploitation n° 19131185 déclarée infectée d'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- 2. Interdiction de sortir du bovin marqué sauf à destination directe d'un établissement d'équarrissage sur autorisation du directeur départemental des services vétérinaires et sous couvert d'un laissez-passer :
- 3. Euthanasie sous le contrôle des services vétérinaires et dans les meilleurs délais du bovin marqué ;
  - 4. Destruction par le service public d'équarrissage du bovin marqué.

Article 3 : Le présent arrêté est abrogé dès que le dernier bovin marqué de l'exploitation a été éliminé.

Article d'exécution.

TULLE, le 18 mars 2003

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des services vétérinaires, le chef du service chargé de l'hygiène et de la sécurité des aliments,

Dr Nicolas CALVAGRAC

#### PREFECTURE DE LA REGION LIMOUSIN

# SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

<u>SGAR</u> – Délégation de signature en matière d'administration générale à M. le directeur régional de l'agriculture et de la forêt (arrêté N° 03.86 du 3 mars 2003).

Article 1er : Délégation de signature est donnée à M. Jean DORSE-MAINE, directeur régional de l'agriculture et de la forêt du Limousin, à l'effet de signer, dans la cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

A – Toutes pièces et correspondances relatives aux études, enquêtes et consultations de toute nature nécessaires à la préparation et à la mise en œuvre des programmes d'investissements qui concernent son service, ainsi que pour assurer toutes missions de coordination technique qui apparaîtraient nécessaires ainsi que les courriers constatant le caractère complet des dossiers de demande de subvention pour des projets d'investissement relevant de son secteur de compétence, en informant les demandeurs ou réclamant des pièces manquantes.

Sont exclues de cette délégation, les correspondances destinées aux préfets des départements, aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, ainsi que celles relatives à l'application du contrat de plan entre l'Etat et la Région.

### B - Concernant les personnels :

- 1. Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D des congés attribués en application des articles 34 et 35 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, à l'exception des congés de maladie imputables au service ou provenant d'une cause exceptionnelle.
- 2. Octroi aux fonctionnaires des catégories A, B, C et D de congés de maternité ou d'adoption en application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 article 35-5e.

- 3. Mise en disponibilité pour élever un enfant en application de l'article 47 (alinéa 2) du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 et de l'article 10 du décret du 13 septembre 1949 relatif aux fonctionnaires stagiaires de l'Etat.
- 4. Octroi des autorisations spéciales d'absence prévues par la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 et le décret n° 85-397 du 3 avril 1985.
- 5. Mise en position sous les drapeaux des fonctionnaires des catégories A, B, C et D et mise en congé pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire.
- 6. Changement d'affectation des fonctionnaires des catégories A, B, C et D n'entraînant ni changement de résidence, ni modification de la situation des intéressés.
- 7. Le recrutement de personnel auxiliaire, temporaire, contractuel ou vacataire, dans la limite des crédits délégués à cet effet.
- 8. L'octroi aux personnels non titulaires des congés ordinaires ou de maladie
- C Ampliations des arrêtés préfectoraux pris en matière d'administration générale
- ${\sf D}$  Inscription retrait ou modification de l'agrément des pépiniéristes habilités à honorer les bons-subventions du fonds forestier national.
  - E Qualité et sécurité des productions végétales et animales
- agrément des distributeurs et applicateurs prestataires de service de produits antiparasitaires et assimilés ;
- délivrance du certificat attestant de la qualification nécessaire pour l'encadrement et la formation ;
- habilitation des établissements pour la mise en œuvre de la formation
- agrément pour l'introduction ou la circulation de végétaux ou d'organismes nuisibles prohibés.
  - F Organismes professionnels agricoles
- octroi de dérogations relatives à la provenance des produits aux sociétés coopératives agricoles agréées par le préfet de région ;
- octroi de dérogations aux conditions de nationalité fixées par l'article R 524-1 du code rural pour être membre du conseil d'administration d'une société coopérative agricole agréée par le préfet de région ;
- décision de dissolution du conseil d'administration d'une société coopérative agricole agréée par le préfet de région et de nomination d'une commission administrative provisoire ;
- autorisation de répartition entre les associés d'une société coopérative agréée par le préfet de région du surplus d'actif net après dévolution des réserves indisponibles ;
- agrément des fédérations régionales des sociétés coopératives agricoles mentionnées à l'article L 527-1 du code rural.

#### G - Productions animales

- agrément des taureaux destinés à être utilisés pour l'insémination artificielle ;
- autorisation de mise à l'épreuve des taureaux destinés à être utilisés pour l'insémination artificielle ;
- autorisation d'emploi pour l'insémination artificielle des taureaux de races à viande ;
- autorisation de mise à l'épreuve sur descendance de béliers pour l'insémination artificielle ;
- agrément de béliers destinés à être utilisés pour l'insémination artifipielle ;
- autorisation d'emploi de béliers pour l'insémination artificielle.

### H – Forêt, aménagement de l'espace

- approbation des aménagements de forêts de collectivités ou personnes morales, de décisions en matière de changement de mode d'exploitation ou d'aménagement, de recours contre les décisions en matière d'autorisation de coupe non réglée par un aménagement ;
- décision de transiger sur la poursuite des infractions à la législation sur le défrichement des bois et forêts (transactions pénales forestières).
  - I Haras, courses et équitation
- agrément à la monte publique des étalons des espèces chevaline et asine ;
- délivrance de la licence de chef de centre et d'inséminateur dans les espèces chevaline et asine ;
- agrément des centres de transfert d'embryons dans les espèces chevaline et asine ;
  - habilitation à procéder à l'identification des équidés.

Article 2 : Les dispositions de l'article 1-B ci-dessus ne sont pas applicables en ce qui concerne l'affectation, la mutation, la notation et l'avancement des personnels d'inspection et de contrôle des services extérieurs de l'inspection du travail, de l'emploi et de la protection sociale agricoles.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean DORSE-MAINE, la délégation de signature qui lui est confiée ci-dessus est exercée par :

- M. Pierre-Yves MOREAU, chef du service régional d'administration générale
- M. Jean-Luc IEMMOLO, chef du service régional de l'économie agricole
  - M. Michel MASSON, chef du service régional de la forêt et du bois
- M. Jean SOLVIGNON, chef du service régional des statistiques agricoles
- Mme Claudine SCHOST, chef du service régional de la protection des végétaux
- M. Jean-Pierre MERLE, chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la protection sociale agricoles
  - M. Alain SCHOST, chef du service régional formation développement.

# $\underline{SGAR}$ – Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. le directeur régional de l'agriculture et de la forêt (arrêté n° 03.87 du 3 mars 2003).

Article 1er : Délégation de signature est donnée au titre de l'exercice 2003, à M. Jean DORSEMAINE, directeur régional de l'agriculture et de la forêt, aux fins de signer, pour le compte du préfet de la région Limousin, tous actes et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses sur les chapitres et articles budgétaires énumérés à l'annexe du présent arrêté.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Jean DORSE-MAINE, à l'effet de signer tous actes et décisions dévolus à la personne responsable des marchés par le code des marchés publics, dans la limite de ses attributions.

Article 3 : Toute modification de la nomenclature budgétaire (notamment la suppression et l'ouverture de lignes) donnera lieu à l'établissement d'une nouvelle annexe numérotée et datée.

Article 4 : Sont exclus de la présente délégation les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local en matière d'engagement des dépenses.

Article 5 : Sont également exclus de la présente délégation l'engagement juridique et le visa des états liquidatifs de dépenses produits à l'appui des mandats émis sur le chapitre 37-11 article 22 – dépenses d'assistance technique FEOGA.

Article 6 : Délégation de signature est également donnée à M. Jean DORSEMAINE, directeur régional de l'agriculture et de la forêt pour signer les ampliations des arrêtés attributifs de subventions et les copies conformes des conventions de financement, ces documents étant signés en original par le préfet de région.

Article 7 : M. Jean DORSEMAINE peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions prévues à l'article 16 du décret n° 82-390 susvisé du 10 mai 1982.

### ANNEXE

LISTE des CHAPITRES et ARTICLES BUDGETAIRES (titres III, IV, V et VI) et des COMPTES SPECIAUX DU TRESOR pour lesquels le directeur régional de l'agriculture et de la forêt du Limousin est ordonnateur délégué.

#### TITRE III:

Ensemble du titre

Chapitre 37-11 article 22, dépenses d'assistance technique FEOGA. (sous réserve des dispositions de l'article 4 susmentionné)

#### TITRE IV:

#### Interventions publiques - ACTION EDUCATIVE ET CULTURELLES

Enseignement et formation agricoles, bourses et ramassage scolaire

Chapitre Article

43.21 40 Bourses à l'étranger 43.21 50 Fonds social lycéen

Enseignement et formation agricoles privés, rémunérations et subventions de fonctionnement

Chapitre Article

43.22 10 Rémunération des enseignants des établissements

agricoles privés du temps plein

43.22 20 Subvention de fonctionnement aux établissements d'ensei-

gnement agricole privés

Actions de formation et actions éducatives en milieu rural

Chapitre Article

43.23 10 Préparation à l'installation

43.23 20 Apprentissage

43.23 40 Programme national – Formation et emploi en milieu rural

#### **ACTION ECONOMIQUE - ENCOURAGEMENTS et INTERVENTIONS**

Promotion et contrôle de la qualité

Chapitre Article

44.70 10 Protection et contrôle sanitaire des végétaux

44.70 20 Maîtrise sanitaire des animaux et de leurs produits

44.70 30 Promotion de la qualité alimentaire 44.70 40 Promotion des signes de qualités

Amélioration du cadre de vie et aménagement de l'espace rural

Chapitre Article

44.80 20 Interventions pour l'aménagement rural

44.80 40 Potentialités de l'appareil de production agricole

44.80 50 Actions spécifiques en zone défavorisée

44.80 60 SAFER – Fonctionnement

44.80 80 Cofinancements du FEOGA – Orientation au titre

des objectifs 1 et 5b

Fonds Forestier National et Office National des Forêts

Chapitre Article

44.92 20 Production forestière et sauvegarde de l'espace forestier :

crédits déconcentrés

44.92 30 Fonds forestier national : orientation et valorisation de

la filière forêt-bois

#### TITRE V:

### INVESTISSEMENTS EXECUTES par l'ETAT – AGRICULTURE

Espace rural et forêt : Travaux et acquisitions

Chapitre Article

51.92 20 Travaux hydrauliques

51.9270 Aménagements touristiques des forêts

51.9280 Acquisitions

51.92 90 Travaux de sauvegarde du domaine

### **EQUIPEMENT CULTUREL ET SOCIAL**

Enseignement et formation agricoles

Chapitre Article

56.20 20 Enseignement technique agricole public

56.20 40 Formation continue et apprentissage

56.2050 Equipements communs

56.20 60 Equipements informatique et audiovisuel, scientifique

et technologique (enseignement technique)

56.20 80 Economies d'énergie

Equipement des services et divers

Chapitre Article

57.01 30 Services déconcentrés

57.01 60 Etudes programmées

57.01 70 Promotion et contrôle de la qualité

57.01 90 Mesures de défense dans les domaines agricole et alimentaire

#### TITRE VI:

# Subventions d'investissements accordées par l'Etat - AGRICULTURE

Recherche

Chapitre Article

61.2161 Recherche appliquée au secteur agro-alimentaire

61.2172 Recherche et contrôle de la qualité

Adaptation de l'appareil de production

Chapitre Article

61.40 30 Modernisation des exploitations

Aménagement de l'espace rural

Chapitre Article

61.44 10 Aménagement foncier et hydraulique

61.44 20 Amélioration du cadre de vie et développement rural

61.4470 Grands aménagements régionaux

Fonds Forestier National et autres opérations forestières

Chapitre Article

61.45 10 Prévention des risques et opérations de protection

61.45 30 Mesures forestières en agriculture

61.45 40 Reboisement, conversion, amélioration, équipement, outil

de gestion – Opérations éligibles au FEOGA Garantie 61.4550 Reboisement, conversion, amélioration, équipement, outil

de gestion – Opérations non éligibles au FEOGA Garantie

6145 60 Modernisation de la première transformation

61.45 70 Modernisation de l'exploitation forestière

61.45 80 Actions incitatives et expérimentation

61.45 90 Travaux et acquisitions (opérations antérieures au 31 décembre 1999)

-----

Développement du stockage, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles et de la mer

Chapitre Article

61.61 10 Amélioration des conditions de stockage, de transformation et de commercialisation des produits agricoles et de la mer – Restructuration industrielle - Investissements d'intérêt national

61.61 20 Amélioration des conditions de stockage, de transformation

et de commercialisation des produits agricoles –

Investissements d'intérêt régional

61.61 80 Crédits déconcentrés pour l'environnement et la compétiti

vité des entreprises

Cofinancement de l'Union Européenne au titre des fonds structurels et du développement rural

Chapitre Article

61.83 10 Cofinancement du FEOGA - Orientation au titre des objectifs

1 et 5b

61.83 20 Instrument financier d'orientation de la pêche

61.83 30 Participation communautaire au titre du programme PESCA

61.8350 Amélioration des conditions de transformation et de

commercialisation des produits sylvicoles

### **EQUIPEMENTS CULTUREL et SOCIAL**

Enseignement et formation agricoles

| Chapitre | Article   |
|----------|---|
| 66.20 10 | Enseignement supérieur agricole public - Maintenance et |
|          | entretien des bâtiments                                 |
| 66.20 20 | Enseignement technique agricole privé                   |
| 66.20 32 | Enseignement supérieur agricole privé                   |
| 66.20 40 | Formation continue et apprentissage                     |
| 66.20 50 | Enseignement supérieur agricole public - Construction   |
|          | et autres dépenses d'équipements et de travaux          |
| 66.2060  | Equipements informatique et audiovisuel, scientifique   |
|          | et technologique (enseignement supérieur)               |

#### COMPTES SPECIAUX du TRESOR - 902.00 :

#### FONDS NATIONAL de l'EAU

#### FONDS NATIONAL pour le developpement des adductions d'EAU

Versement de subventions en capital

Chapitre Article

02 10 Versement de subventions en capital

Frais de fonctionnement

Chapitre Article

04 20 Dépenses de fonctionnement à la charge du compte spécial

Dépenses diverses ou accidentelles du Fonds National pour le développement des adductions d'eau

Chapitre Article

05 10 Dépenses diverses ou accidentelles du Fonds national pour le développement des adductions d'eau

#### COMPTES SPECIAUX du TRESOR - 902.19 :

#### FONDS NATIONAL DES COURSES ET DE L'ELEVAGE

Fonds commun de l'élevage et des courses

Chapitre Article

06 10 Fédération nationale des sociétés de courses

Dépenses diverses ou accidentelles

Chapitre Article

07 10 Dépenses diverses ou accidentelles

# <u>SGAR</u> – Modification de la composition du conseil économique et social régional du Limousin – désignation de Mme ROINEL.

Article 1 : Est constatée la désignation, au conseil économique et social régional du Limousin de Mme Marie-Claude ROINEL représentante de l'Union Régionale CFDT en remplacement de Mme Annie BONNAUD.

# <u>SGAR</u> – Modification de la composition du conseil économique et social régional du Limousin – désignation de M. LABLAUDE.

Article 1 : Est constatée la désignation, au conseil économique et social régional du Limousin, de M. Maurice LABLAUDE représentant de l'UNSA en remplacement de M. Xavier SIMON.

# SGAR – Utilisation du terme "montagne" (arrêté du 28 février 2003).

Article 1 : Mme Micheline POIGNET – Route de Tulle – 19400 ARGENTAT - est autorisée à utiliser le terme "Montagne" pour la production et la commercialisation de miel.

Article 2 : La présente autorisation est soumise au respect des dispositions inscrites dans le dossier de demande déposé par Mme Micheline POIGNET et conservé à la DRAF Limousin, précisant les modalités et conditions de production ainsi que les méthodes et moyens de contrôles prévus pour garantir l'origine montagne du produit, conformément aux dispositions du décret n° 2000-1231 du 15 décembre 2000.

Article 3 : Il appartiendra au titulaire de la présente autorisation de justifier l'utilisation du terme «montagne» pour les produits en cause et ce à toute demande émanant des agents habilités au titre des articles L 121-2 et L 215-1 du code de la consommation.

Les agents habilités pourront exiger la mise à leur disposition de tous les éléments propres à justifier l'emploi du terme «montagne» sur le ou les produits destinés à la vente.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Corrèze, de la Creuse et de la Haute Vienne.

# DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DU LIMOUSIN

#### AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION DU LIMOUSIN

#### DRASS - Collège régional d'experts du Limousin.

(extrait de l'arrêté n°ARH-DR-003-03 du 31 janvier 2003 portant composition du college regional d'experts en Limousin)

Article 1 : Le collège régional d'experts du Limousin comprend :

#### un membre de l'Observatoire Régional de Santé :

- M. le Pr Pierre-Marie PREUX, président de l'Observatoire Régional de Santé du Limousin.

# Quatre médecins ou pharmaciens exerçant dans des établissements de santé publics ou privés :

- Melle Madeleine JAVERLIAT, pharmacien des hôpitaux, chef de service, au centre hospitalier universitaire de LIMOGES (Haute-Vienne),
- Mme le Pr Elisabeth VIDAL, chef de service de médecine interne A, au centre hospitalier universitaire de LIMOGES (Haute-Vienne).
- M. le Dr Michel HABRIAS, praticien hospitalier temps plein au centre hospitalier de BOURGANEUF (Creuse),
- M. le Dr Francis VAN COPPENOLLE, médecin ophtalmologiste à la clinique chénieux à LIMOGES (Haute-Vienne).

# Deux membres des personnels de direction des établissements de santé publics ou privés :

- M. Guy MIGAUD, directeur du centre hospitalier de ST JUNIEN (Haute-Vienne).
- M. Gérard CLEDIERE, directeur de la clinique du Colombier à LIMOGES (Haute-Vienne).

### Un infirmier exerçant des fonctions d'encadrement dans un établissement de santé public ou privé :

- Mme Annie DARDILHAC, directeur du service de soins infirmiers au centre hospitalier de ST JUNIEN (Haute-Vienne).

# Un ingénieur biomédical exerçant dans un établissement de santé public ou privé :

- M. Michel BRICQ, ingénieur biomédical au centre hospitalier universitaire de LIMGES (Haute-Vienne).

#### Un médecin généraliste exerçant à titre libéral :

- M. le Dr Michel XAVIER, médecin généraliste - La Chassagne 23150 SAINT HILAIRE (Creuse).

Cinq personnalités qualifiées dans le domaine de l'évaluation, de l'organisation des soins ou de la santé publique, qui peuvent être choisies, le cas échéant, parmi les médecins inspecteurs de santé publique et les médecins-conseils des caisses d'assurance maladie :

- M. le Pr Alain VERGNENEGRE, professeur des universités praticien hospitalier, responsable de l'information médicale au centre hospitalier universitaire de LIMOGES (Haute-Vienne),
- M. le Dr DRUET-CABANAC, médecin responsable de l'UF du registre des cancers du Limousin au centre hospitalier universitaire de LIMOGES (Haute-Vienne),

- Mme le Dr COLLIGNON, département de l'information médicale au centre hospitalier de TULLE (Corrèze),
- M. Marc WASILEWSKI, directeur de la clinique des Emailleurs à LIMOGES (Haute-Vienne).
- Melle Anne Marie PRADEAU, conseillère technique régionale en soins infirmiers en retraite.
- Article 2 : Les membres du collège régional d'experts figurant à l'article 1er du présent arrêté sont nommés pour une durée de quatre ans. Ils ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.
- Article 3 : Le délai de recours contre la présente décision auprès du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées, direction des hôpitaux, 8 avenue de Ségur 75007 Paris, est de 2 mois à compter de sa notification.

# <u>DRASS</u> - Modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Corrèze.

(extrait de l'arrêté n° 2003-6 du 30 janvier2003)

Article 1er : La composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Corrèze est modifiée comme suit :

Sont nommés en tant que représentants des assurés sociaux, sur désignation de la confédération française des travailleurs chrétiens :

- Mme France MONRIBOT, en qualité d'administrateur titulaire,
- M. Christian GIRY, en qualité d'administrateur suppléant.

#### <u>DRASS</u> - Modification de la composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Corrèze.

(extrait de l'arrêté n° 2003-11 du 13 février 2003)

Article 1er : La composition du conseil d'administration de la caisse d'allocations familiales de la Corrèze est modifiée comme suit :

Est nommée en tant que représentante des assurés sociaux, sur désignation de la confédération générale du travail Force Ouvrière :

Mme Françoise CHANOURDIE, en qualité d'administrateur titulaire, en remplacement de Mme Annie CAUMON.

### **ORGANISMES**

#### CAISSE CENTRALE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

Télétransmission des déclarations des revenus professionnels

Le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole,

Vu la loi nº 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Vu la loi n° 2001-1246 du 21 décembre 2001 de financement de la sécurité sociale pour 2002 prévoyant, pour les cotisants non salariés agricoles, la communication par voie électronique des déclarations sociales.

Vu le décret n° 2001-584 du 4 juillet 2001 article 1 qui stipule que les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole sont tenus de déclarer le montant de leurs revenus professionnels pour le calcul des cotisations sociales dont ils sont redevables,

Vu le décret n° 2001-584 du 4 juillet 2001 article 2 qui stipule que les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole peuvent choisir d'utiliser un procédé électronique pour transmettre leur déclaration de revenus professionnels

Vu le décret n° 96-793 du 12 septembre 1996 codifié au R 115-1 et R115-2 du code de la sécurité sociale,

Vu l'article 1649 quater B bis du CGI, qui stipule que toute déclaration d'une entreprise destinée à l'administration peut être faite par voie électronique, dans les conditions fixées par voie contractuelle,

Vu la décision n° 00-74 du 8 mars 2000 du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole portant délégation.

Vu l'avis réputé favorable donné par la commission nationale de l'informatique et des libertés sur le dossier numéro 798238 en date du 22 mai 2002.

### DÉCIDE :

Article 1er : Il est créé dans les caisses départementales et pluri-départementales de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations nominatives dans le cadre de la déclaration des revenus professionnels des non salariés agricoles et des artisans ruraux, ainsi que la ou les feuilles annexes de calcul au centre serveur EDI de la MSA par l'intermédiaire de leur mandataire, pour l'ensemble du territoire français dans un but de simplification administrative.

Article 2 : Les informations traitées sont :

- l'identification du déclarant, nom, prénom, NIR, adresse, la commune de résidence, le code SIREN,
- la déclaration de revenus : nom, prénom, NIR, activités, revenus tirés d'activités agricoles, recettes, code SIREN, raison sociale de l'entreprise,
- la feuille annexe de calcul ; NIR, adresse du mandataire, code SIREN, raison sociale de l'entreprise, revenus imposables (BA, BIC, BNC), amortissements réputés différés, abattements, les rémunérations, taux de participation dans la société, frais professionnels.
- Article 3 : Les destinataires des informations sont les caisses de mutualité sociale agricole.
- Article 4 : Le droit d'accès s'exerce auprès des caisses de mutualité sociale agricole.

Article 5 : Le directeur général de la caisse centrale de la mutualité sociale agricole et les directeurs des caisses départementales et pluri-départementales de mutualité sociale agricole sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région de l'Ille de France.

BAGNOLET, le 27 mai 2002

Le Directeur Général de la caisse centrale de Mutualité Sociale Agricole

YVES HUMEZ

### **AVIS DE CONCOURS**

Avis de concours interne sur titres organisé par le centre hospitalier de TULLE en vue de la nomination de cinq cadres de santé – filière infirmière.

Un concours interne sur titres est ouvert au centre hospitalier de TULLE en vue de pourvoir cinq postes de cadre de santé filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 et n° 89-613 du 1er septembre 1989, comptant au 1er janvier 2002 au moins 5 ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités et par dérogation les agents ayant réussi l'examen professionnel et de ce fait dispensés de la détention du diplôme de cadre de santé.

Les candidatures composées d'un curriculum vitæ, des diplômes et notamment le diplôme de cadre de santé devront être adressées au directeur du centre hospitalier de TULLE dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Avis de concours externe sur titres organisé par le centre hospitalier de TULLE en vue de la nomination d'un cadres de santé – filière infirmière.

Un concours externe sur titres est ouvert au centre hospitalier de TULLE en vue de pourvoir un poste de cadre de santé filière infirmière.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent relevant des corps régis par les décrets du 30 novembre 1988, n° 89-609 et n° 89-613 du 1er septembre 1989, ayant exercé dans les corps concernés ou équivalents du secteur privé pendant au moins 5 ans à temps plein ou une durée de 5 ans d'équivalent temps plein.

Les candidatures composées d'un curriculum vitæ, de la copie des diplômes dûment enregistrés à la DDASS, si nécessaire un état signalétique des services militaires ou une copie dûment certifiée conforme de ce document ou de la première page du livret militaire, les attestations des précédents employeurs, mentionnant obligatoirement la raison sociale de l'établissement, les fonctions exactes exercées, le pourcentage de temps de travail et les périodes précises en vue de la reprise des services antérieurs en qualité de cadre de santé devront être adressées au directeur du centre hospitalier de TULLE dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze.

Avis d'examen professionnel d'agent de service mortuaire et de désinfection organisé par le centre hospitalier de BRIVE.

Un poste d'agent de service mortuaire et de désinfection est à pourvoir au centre hospitalier de BRIVE. L'examen professionnel est ouvert aux agents d'entretien qualifiés ainsi qu'aux agents d'entretien spécialisés comptant au moins 3 ans de services effectifs dans le corps au 1er mars 2003

Les candidatures devront être adressées, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture, par écrit (le cachet de la poste faisant foi) au directeur des ressources humaines du centre hospitalier de BRIVE – bd du Dr Verlhac – BP 432 – 19312 BRIVE.

A l'appui de leur demande les candidats devront joindre une lettre de candidature, un curriculum vitæ et un justificatif des services effectifs dans le corps d'agent d'entretien spécialisé ou d'agent d'entretien qualifié.

Avis de concours sur titres organisé par la maison de retraite de Corrèze pour le recrutement de 4 aides-soignants de classe normale de la fonction publique hospitalière.

Un concours sur titres pour le recrutement de quatre aides-soignants de classe normale est organisé par la maison de retraite de CORREZE, en application du 4° de l'article 5 du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers de la fonction publique hospitalière.

Peuvent faire acte de candidature les personnes âgées de 45 ans au plus au 1er janvier 2003 et titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, à M. le directeur - Maison de Retraite - rue Jean Moulin - 19800 CORREZE.

# Avis de vacance de poste d'agent d'entretien spécialisé à pourvoir au choix à la maison de retraite d'ALLASSAC.

Un poste d'agent d'entretien spécialisé, à pourvoir au choix, en application du 2° de l'article 48 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la fonction publique hospitalière, est vacant à la maison de retraite d'ALLASSAC.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers appartenant à un corps classé dans les catégories C ou D et les agents occupant des emplois de même niveau de catégorie des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, comptant au moins un an de services publics effectifs en continu au 1er janvier 2002.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats, doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, à M. le directeur - Maison de Retraite - 19240 ALLASSAC.

# Avis de vacance de poste d'agent des services hospitaliers qualifié de 2° catégorie à pourvoir au choix à la maison de retraite d'ALLASSAC.

Un poste d'agent des services hospitaliers qualifié de 2° catégorie à pourvoir au choix, en application du 2° de l'article 13 du décret n° 89-241 du 18 avril 1989 modifié portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers de la fonction publique hospitalière, est vacant à la maison de retraite d'ALLASSAC.

Peuvent faire acte de candidature les fonctionnaires hospitaliers appartenant à un corps classé dans la catégorie C et les agents occupant des emplois de même niveau de catégorie des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, comptant au moins un an de services publics effectifs en continu au 1er janvier 2003.

Les candidatures accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des candidats doivent être adressées, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent avis au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corrèze, à M. le directeur - Maison de Retraite - 19240 ALLASSAC.

CERTIFIÉ CONFORME,

POUR LE PRÉFET, ET PAR DÉLÉGATION,

LE SECRETAIRE GÉNÉRAL,

ALAIN BUCQUET

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA CORREZE

DOCUMENT EDITE PAR LA PREFECTURE DE LA CORREZE

DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : LE SECRETAIRE GENERAL DE LA PREFECTURE

CONCEPTION, MONTAGE, P.A.O. ET IMPRESSION : BUREAU DES MOYENS ET DE LA LOGISTIQUE

DEPOT LEGAL: 1945

POUR LE RAA DE LA PRÉFECTURE N° ISSN: 0992-9444

Coût de l'abonnement : 70 EUROS pour l'année 2003 S'adresser au bureau des moyens et de la logistique à la Préfecture